



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°39

Normal du 27 août 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Arrêté préfectoral n° 201508-41 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze
- Arrêté préfectoral n° 201508-42 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n° 201508-43 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze
- Arrêté préfectoral n° 201508-44 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Corrèze
- Arrêté préfectoral n° 201508-45 portant composition nominative des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs
- Arrêté préfectoral n° 201508-57 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Corrèze
- Arrêté préfectoral n° 201508-58 de suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage du Coiroux
- Arrêté préfectoral n° 201508-59 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Corrèze

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté préfectoral n° 201508-46 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de Neuvic
- Arrêté préfectoral n° 201508-47 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze
- Arrêté préfectoral n° 201508-48 actant de la modification des statuts du syndicat mixte de développement économique (SYMA) du Pays de Tulle

- Arrêté préfectoral n° 201508-49 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'études du Bassin de Brive (SEEB)
- Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du jeudi 03 septembre 2015
- Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mercredi 30 septembre 2015
- Arrêté préfectoral n° 201508-60 d'enregistrement des installations de l'EARL du Chassang à Monceaux-sur-Dordogne
- Arrêté préfectoral n° 201508-61 attribuant à la société S.A.S. Granits du Centre une autorisation administrative relative à la destruction et à la perturbation intentionnelle des spécimens et à la destruction, l'altération ou à la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Lapeau, sur la commune de Lapeau (Corrèze)

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

- Arrêté préfectoral n° 201508-50 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017
- Arrêté préfectoral n° 201508-51 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Chasteaux
- Arrêté préfectoral n° 201508-52 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Corrèze
- Arrêté préfectoral n° 201508-53 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune d'Eyrein
- Arrêté préfectoral n° 201508-54 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Perpezac-le-Noir
- Arrêté préfectoral n° 201508-55 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune de Rosiers-de-Juillac
- Arrêté préfectoral n° 201508-56 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune d'Uzerche

Direction départementale des finances publiques

- Arrêté préfectoral n° 201508-62 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

**Agence régionale de santé du Limousin
Délégation territoriale de la Corrèze**

- Arrêté préfectoral n° 201508-63 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de LONGEVAL NOUVEAU alimentant la commune de Saint-Martial-Entraygues, et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public et déclaration de prélèvement

- Avis de déclaration d'utilité publique du projet de protection du forage de « Longeval Nouveau »



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral *no 2015 08 - 47*
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 juillet 2015 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature de monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze;

Arrête

ARTICLE 1. – Subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la

cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, imputées sur les programmes mentionnés ci-après :

N° Programme	Intitulé	Titre
Programme 104	Intégration et accès à la nationalité française	Titre 6
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi	Titre 3
Programme 157	Handicap et dépendance	Titre 6
Programme 177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables.	Titre 6
Programme 183	Protection maladie	Titres 3 et 6
Programme 206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Titres 2, 3 et 6
Programme 304	Lutte contre la pauvreté	Titre 6
Programme 333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Titre 3

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre des politiques ministérielles et les arrêtés d'attribution des subventions. Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Les actes d'ordonnancement étant réalisés pour le compte de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par le centre de prestations comptables mutualisés (CPCM – bloc 2 – DREAL) et le service facturier (SFACT- DRFiP) du Limousin, une convention de gestion est signée entre ces parties.

ARTICLE 2. – Subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour, dans la limite de ses attributions, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, désignée comme « pouvoir adjudicateur » à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics concernant les marchés de fournitures et de service d'un montant inférieur à 130 000 € passés au nom de ce service.

ARTICLE 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, et de madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux fonctionnaires suivants pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes mentionnés ci-après et selon les modalités décrites à l'article 1 :

Madame Annick Lacassagne	Titre II - programme 206 Titre III - programmes 134 - 183 - 206 - 333 Titre VI - programmes 104 - 157 - 177 - 183 - 206 - 304
Monsieur Nicolas Calvagrac Madame Claire Cartet Monsieur Philippe Fondrillon	Titres III et VI - programme 206
Monsieur Patrick Vayrette	Titre III - programme 134
Madame Bénédicte Galéa	Titre VI - programmes 104 - 157 - 177 - 183 - 304

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre des politiques ministérielles et les arrêtés d'attribution des subventions.

Délégation de signature lui est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Les actes d'ordonnancement étant réalisés pour le compte de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par le centre de prestations comptables mutualisés (CPCM - bloc 2 - DREAL) et le service facturier (SFACT- DRFiP) du Limousin, une convention de gestion est signée entre ces parties.

ARTICLE 4. – Les agents mentionnés ci-dessous sont habilités à effectuer les fonctions dans Chorus-Formulaires/Chorus pour le compte de la DDCSPP pour les programmes suivants:

	Programmes	
	Fonction saisisseur	Fonction valideur
Jean-Pierre Vedrenne		Titres VI : 104 - 157 - 177 - 183 - 304
Bernadette Sarrant	Titres VI : 104 - 157 - 177 - 183 - 304	/
Bénédicte Galéa		Titres VI : 104 - 157 - 177 - 183 - 304
Huguette Saunard		Titre II : 206 Titres III : 134 - 206 - 333 Titres VI : 104 - 157 - 177 - 183 - 206 - 304
Annick Lacassagne		Titre II : 206 Titres III : 134 - 183 - 206 - 333 Titres VI : 104 - 157 - 177 - 183 - 206 - 304
Monique Aurand	Titres III : 134 - 206 - 333	/

ARTICLE 5. – Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

ARTICLE 6. – Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 7. – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le **25 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations,


Pierre Delmas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n° 201508-42
portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de
la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature de monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents, défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 susvisé, cette subdélégation lui est accordée dans les domaines d'activités relevant des attributions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations énumérés ci-après :

1- ADMINISTRATION GENERALE :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- la mise en place d'un comité technique paritaire
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :
 - a) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;
 - b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
 - c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
 - d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
 - f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - g) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
 - h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - i) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Les décisions prises sur le fondement du *c* qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du *d* sont soumises pour avis au Directeur régional du ou des ministres concernés.

- les ordres de mission,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins de service
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché, ordre de service) dans la limite de 130 000 €, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.
- tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques et les notifications des avis rendus par ces commissions.

2- PROTECTION DES POPULATIONS :

- L'ensemble des décisions individuelles relevant des attributions et compétences du service de la protection économique et de la sécurité du consommateur dont les agents de statut DGCCRF sont chargés de suivre l'application,
- les décisions individuelles prévues par :
 - a) *en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :*
 - livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application
 - livre II du code de la consommation et des textes d'application
 - b) *en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :*
 - livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application
 - l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
 - l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;

- des articles L.2213-1 à L.2213-8 du code de la défense nationale et des textes pris en application pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux :

- la réglementation relative à l'identification des animaux (livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application)

d) en ce qui concerne la reproduction animale, le bien-être et la protection des animaux :

- livre II et VI du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- le livre IV du code de l'environnement et des textes pris en application

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- le livre V du code de la santé publique et des textes pris en application,

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- livre II du code rural et de la pêche maritime et les articles L.218-2 à L.218-5-2 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- livre II du code rural et de la pêche maritime ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- les titres VI et VII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et des textes pris en application, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique,

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application

k) en ce qui concerne diverses dispositions en matière de police sanitaire :

- les articles L.205-10, L.206-2, R.205-3, R.205-5, R.206-1 et R.206-2, R.214-51, R.214-79, R.221-10, R.214-99, D.223-22-11, et R.223-35 du code rural et de la pêche maritime.

La délégation de signature attribuée à Mme Marie-Noëlle Tenaud s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

3- COHESION SOCIALE :

a) en ce qui concerne les interventions sociales et aides sociales :

- les interventions sociales :
 - les décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (art. L.224-6 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - les arrêtés fixant les prix plafonds et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales ;
 - l'arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;
 - enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social ;

▪ Aide sociale :

- l'attribution des prestations légales ,
- le contentieux de l'aide sociale,
- l'admission en établissement d'hébergement et de réinsertion

▪ Le handicap :

- Le pilotage et la mise en œuvre de l'amélioration de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, dans le cadre des articles L.821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale
- Les décisions concernant la carte de stationnement pour personnes handicapées

b) en ce qui concerne les établissements sociaux :

- l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements;
- la tarification des établissements et la fixation des dotations globales et tarifs journaliers.

c) en ce qui concerne les activités physiques et sportives :

- L'enregistrement de la déclaration d'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives
 - l'opposition à l'ouverture, ou fermeture – temporaire ou définitive – d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement (titres de qualification), d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par les articles L.212-1, L.312-7, L.322-1 et L.322-2 du code du sport ;
 - l'enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et la délivrance de l'attestation de stagiaire,
 - la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article R.212-86 du code du sport ;
 - la gestion de la déclaration ou de la modification d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs.

d) en ce qui concerne la jeunesse :

- L'opposition à la déclaration préalable d'un séjour accueillant des mineurs en application de l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'interruption temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis en séjours collectifs, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

- la mesure de suspension d'exercice, en cas d'urgence, à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, limitée à six mois, sans consultation préalable du conseil cité précédemment en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;

- à l'expiration du délai fixé par injonction, l'interruption totale ou partielle d'accueils de mineurs mentionné à l'article L227-4 ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des locaux les accueillant en application de l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- en cas d'urgence et sans injonction préalable ou lorsqu'une personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans l'accueil des mineurs refuse de se soumettre à la visite prévue au dernier alinéa de l'article L227-9, l'interruption de l'accueil ou fermeture des locaux en application de l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- la saisine du Conseil Général, en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile concernant l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans, les locaux et les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre, en application de l'article R2324-10 du code de la santé publique.

e) en ce qui concerne la vie associative :

- l'agrément des associations sportives en application du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 ;

- l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local en application du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 ;

- l'approbation des projets d'équipement socio-éducatif (loi du 16 décembre 1941) – ne s'applique qu'aux opérations subventionnées par l'Etat- ;

4- DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE:

- les décisions transmises aux associations, organismes privés ou tout autre acteur : courriers, arrêtés, comptes-rendus ;

- les accusés de réception ;

- les attestations de présence aux formations.

ARTICLE 3 : Sont exclues des délégations données aux articles précédents :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004);
- les décisions portant attributions de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à Mmes et Messieurs les Ministres, aux préfets (préfet de région Limousin, préfets d'autres départements),
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État
- les contentieux portés devant les juridictions administratives.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze et de madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection

des populations de la Corrèze, la subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes d'administration, décisions et documents définis à l'article 2 du présent arrêté dans le périmètre de compétence ci-après mentionné :

-Domaines définis à l'article 1 ^{er} - titre 1- ADMINISTRATION GENERALE	Mme Annick Lacassagne
-Domaines définis à l'article 1 ^{er} - titre 2- PROTECTION DES POPULATIONS -alinéa 2-1	M. Patrick Vayrette M. Julien Badorc
- Domaines définis à l'article 1 ^{er} – titre 2 - PROTECTION DES POPULATIONS – alinéa 2-2	M. Nicolas Calvagrac M. Philippe Fondrillon M. Allala Ghanmi Mme Claire Cartet
- Domaines définis à l'article 1 ^{er} – titre 3- COHESION SOCIALE	Mme Bénédicte Galéa
- Domaines définis à l'article 1 ^{er} – titre 4 - DROITS DES FEMMES ET EGALITE	Mme Anne-Marie Chastré
-Octroi des congés et autorisations d'absence des personnels, avis sur demandes de formation -Ordres de mission, autorisations d'utiliser un véhicule de service ou personnel pour les besoins du service - Conduite des entretiens d'évaluation - Signature des ordres de service - Commandes de matériels et fournitures - Mise en œuvre des dispositions de protection des agents en cas d'incidents de service	Mme Bénédicte Galéa M. Philippe Le Jeannic M. Patrick Vayrette M. Nicolas Calvagrac M. Philippe Fondrillon Mme Claire Cartet M. Allala Ghanmi
- Conduite des entretiens d'évaluation	Mme Sonia Zonderland M. Gervais N'Gotta M. Jean-Yves Caroff

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 25 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Pierre Delmas



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 201508-43 du 24 AOUT 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2014-01 du 27 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté n° 2014439-0001 du 5 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze :

- François Geay, directeur départemental, président ;
- Pascal Boens, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Corinne Miginiac, CGT</i>	<i>Sylvie Serre, CGT</i>
<i>Delphine Fouillade, CGT</i>	<i>Elsa De Castro, CGT</i>
<i>Florence Martin, FO</i>	<i>Corinne Heuclin, FO</i>
<i>Brigitte Gouttenègre, FO</i>	<i>Anne-Marie Baubil, FO</i>
<i>Marie-Laure Franch, UNSA</i>	<i>Jean-François Auriac, UNSA</i>
<i>Véronique Bourguignon, UNSA</i>	<i>Marie-Christine Commageat, UNSA</i>

Article 3

L'arrêté du 16/12/2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Corrèze est abrogé.

Fait à Tulle, le 24 AOUT 2015

Le directeur,


François Geay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté du ^{N° 201508-44} 24 AOUT 2015 portant désignation
des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale des territoires de la Corrèze

Le directeur départemental des territoires

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Corrèze :

- François Geay, directeur départemental, président ;
- Pascal Boens, secrétaire général.



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture au public de la DDT : 9h00 - 12h00 / 13h30-16h30
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-gement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

DDI
des services
de l'État
à vos côtés

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Corrèze :

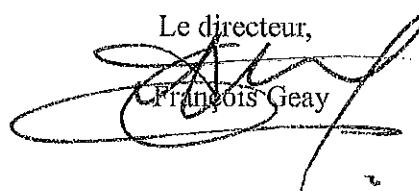
En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Christophe Barthier (UNSA)	Philippe Marcou (UNSA)
Jean-François Auriac (UNSA)	Marie-Laure Franch (UNSA)
Chantal Nauche (CGT)	Christian Soulier (CGT)
Thierry Froidefond (CGT)	Michelle Redondie (CGT)
Catherine Valette-Leyrat (FO)	Brigitte Gouttenègre (FO)
Jacqueline Vernat(FO)	Marie-Christine Martin (FO)

Article 3

L'arrêté du 11 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de la Corrèze est abrogé.

Fait à Tulle, le 24 AOUT 2015

Le directeur,


François Geay



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

n° 201508-45

**Arrêté préfectoral portant composition nominative des membres
de la commission départementale des risques naturels majeurs**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 565-5 et R 565-6 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant institution de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 portant composition nominative des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Corrèze du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (Epidor) du 4 juin 2015 ;

Sur proposition de Madame le directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1 : Les membres, autres que ceux du collège des administrations et établissements publics de l'État défini dans l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 susvisé, de la commission départementale des risques naturels majeurs de la Corrèze sont désignés comme suit :

1 – Collège des représentants des élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin :

Un représentant du conseil départemental

titulaire	suppléante
M. Jean-Jacques Delpech	Mme Najat Deldouli

Un représentant de l'établissement territorial du bassin de la Dordogne (Epidor)

titulaire	suppléant
M. Jean-Claude Leygnac	M. Jean Stohr

Deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale

titulaire	suppléant
M. Bernard Presset, délégué au SICRA	M. Robert Louradour, vice-président de l'Agglomération du bassin de Brive
M. Jean-Pierre Bernardie, président du SIAV	Mme Françoise Juillat, vice-présidente du SIAV

Deux représentants des maires

titulaire	suppléant
Mme Najat Deldouli, conseillère municipale de Brive-la-Gaillarde	M. Jean-Pierre Vernat, adjoint au maire de Brive-la-Gaillarde
Mme Sylvie Lorenzon, maire de Saint-Cernin-de-Larche	M. Laurent Gay, maire de Ligneyrac

2 – Collège des représentants d'organisations professionnelles et de la société civile :

Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze

titulaire	suppléant
M. Henri Flamary	M. Yves Magne

Un représentant de la chambre d'agriculture de la Corrèze

titulaire	suppléant
Mme Annette Bourrier	Mme Anne Chambaret

Un représentant du syndicat des forestiers privé du Limousin

titulaire	suppléant
M. Marc D'Ussel	Mme Elisabeth Brodin

Un représentant de la chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne

titulaire	suppléant
Me Catherine Dubois-Sallon	Me Emmanuelle Marliac

Un représentant de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels (MRN)

titulaire	suppléant
M. Thierry Bonte (MAAF)	/

Un représentant de l'association Corrèze environnement

titulaire	suppléant
M. Michel Fourches	Mme Cathy Mazerm

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014, portant composition nominative des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

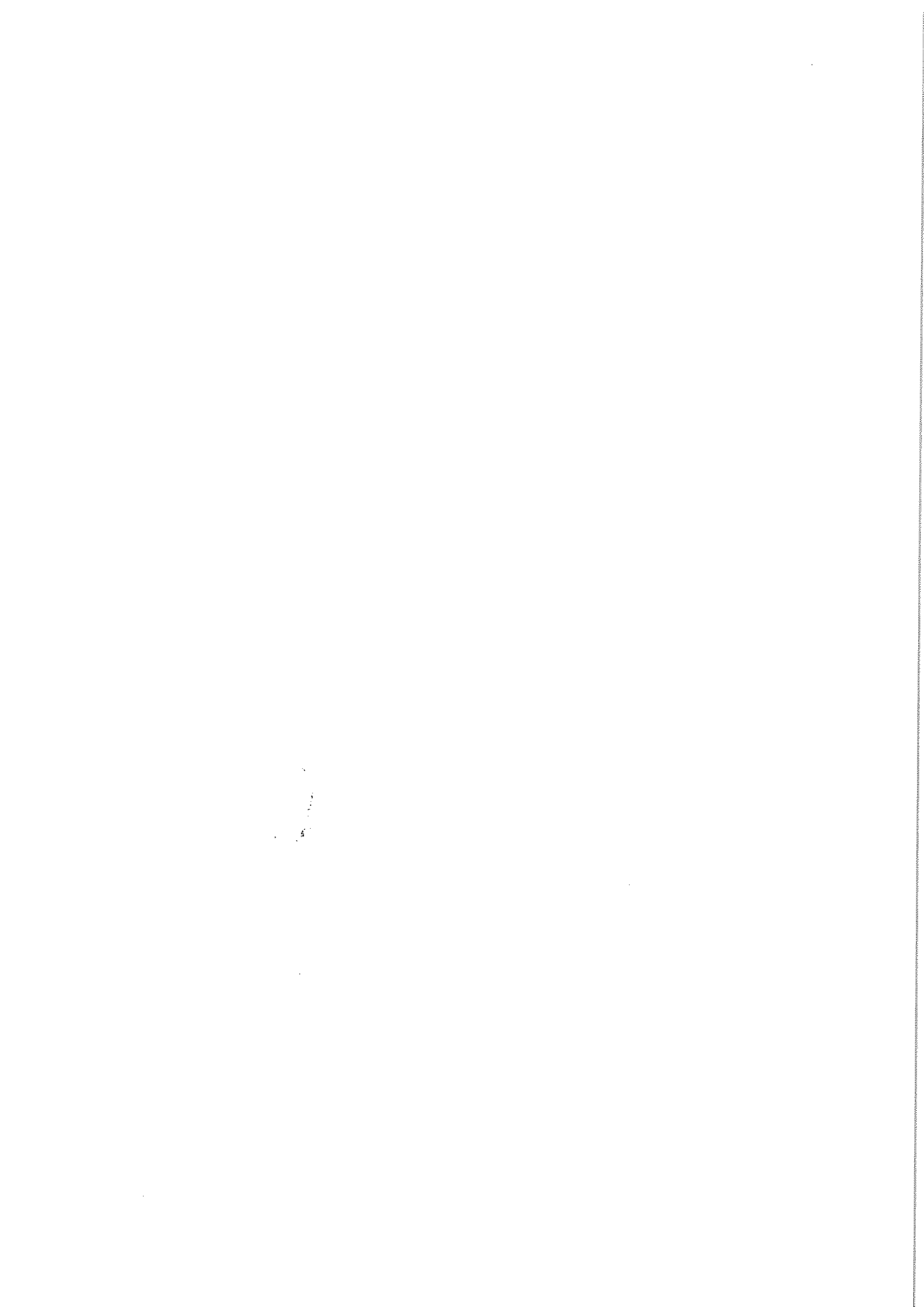
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le préfet,

- 5 A

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Magali DAVERTON



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale des territoires
de la Corrèze**

**Arrêté n° 201508⁻⁵⁷ de subdélégation de signature
du directeur départemental des territoires de la Corrèze**

Le directeur départemental des territoires,

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté PRMG 1507431A du Premier Ministre du 23 avril 2015 portant nomination de M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201008-15 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 janvier 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du secrétaire général de la DDT de la Corrèze,

arrête

Art. 1 - En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 201008-15 du 25 août 2015, et dans la limite de l'article 2 du même arrêté, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent Cyrot, directeur départemental des territoires adjoint de la Corrèze, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes visés à l'annexe de l'arrêté n° 201008-15 du 25 août 2015 susvisé.

- 1 - administration générale
- 2 - construction et logement
- 3 - Aménagement foncier et urbanisme
- 4 - Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche
- 5 - Économie agricole et Forestière
- 6 - Circulation routière,

Art. 2 - Dans la limite de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 201008-15 du 25 août 2015, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints, chefs d'agence et adjoints, responsables de pôle et instructeurs désignés nominativement ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions, pour ce qui concerne les décisions précisées dans le tableau ci-après :

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
Secrétariat Général (SG)		
BOENS Pascal	Secrétaire Général	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a (1 à 12)
		<i>b-responsabilité civile</i> 1b1 – 1b2
CHANIOL Pierre	Chef d'unité ressources humaines et formation	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
ISSARTIER Céline	Chef d'unité gestion financière, marchés et logistique	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
FROIDEFOND Christian	Chef d'unité conseil de gestion- management et communication	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12

Nom – Prénom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015									
Service Environnement de la Police de l'Eau et des Risques (SEPER)											
LAC Stéphane	Chef de service	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="727 342 1409 392" style="text-align: center;">1- administration générale :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 392 1409 477"><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 477 1409 562" style="text-align: center;">4- Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 562 1409 687"><i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 5 et 7 à 8),</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 687 1409 772"><i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 9),</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 772 1409 857"><i>c-biodiversité</i> 4c (1 à 5) ,</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 857 1409 943"><i>d-chasse</i> 4d (1 à 25)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 943 1409 1028"><i>e-pêche</i> 4e (1à 7),</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 1028 1409 1113"><i>g-risques</i> 4g (1 à 4),</td> </tr> </table>	1- administration générale :	<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12	4- Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :	<i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 5 et 7 à 8),	<i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 9),	<i>c-biodiversité</i> 4c (1 à 5) ,	<i>d-chasse</i> 4d (1 à 25)	<i>e-pêche</i> 4e (1à 7),	<i>g-risques</i> 4g (1 à 4),
1- administration générale :											
<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12											
4- Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :											
<i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 5 et 7 à 8),											
<i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 9),											
<i>c-biodiversité</i> 4c (1 à 5) ,											
<i>d-chasse</i> 4d (1 à 25)											
<i>e-pêche</i> 4e (1à 7),											
<i>g-risques</i> 4g (1 à 4),											
BESTAUTTE Emmanuel	Chef d'unité police de l'eau	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="727 1189 1409 1238" style="text-align: center;">1- administration générale :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 1238 1409 1323"><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 1323 1409 1408" style="text-align: center;">4- Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 1408 1409 1534"><i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 5 et 7 à 8),</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 1534 1409 1619"><i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 9),</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 1619 1409 1704"><i>c-biodiversité</i> 4c (1 à 5) ,</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 1704 1409 1789"><i>d-chasse</i> 4d (1 à 25)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 1789 1409 1874"><i>e-pêche</i> 4e (1à 7),</td> </tr> <tr> <td data-bbox="727 1874 1409 1960"><i>g-risques</i> 4g (1 à 4),</td> </tr> </table>	1- administration générale :	<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12	4- Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :	<i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 5 et 7 à 8),	<i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 9),	<i>c-biodiversité</i> 4c (1 à 5) ,	<i>d-chasse</i> 4d (1 à 25)	<i>e-pêche</i> 4e (1à 7),	<i>g-risques</i> 4g (1 à 4),
1- administration générale :											
<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12											
4- Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :											
<i>a-domaine public fluvial et de la police de la navigation</i> 4a (1 à 5 et 7 à 8),											
<i>b-eau et milieu aquatique</i> 4b (2 à 9),											
<i>c-biodiversité</i> 4c (1 à 5) ,											
<i>d-chasse</i> 4d (1 à 25)											
<i>e-pêche</i> 4e (1à 7),											
<i>g-risques</i> 4g (1 à 4),											

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
HEUCLIN Corinne	Chef d'unité biodiversité, chasse, pêche	1- administration générale : <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
TEYSSANDIER Magali	Chef d'unité politique de l'eau MISEN	1- administration générale : <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
MARTIN Marie-Christine	Chef d'unité Risques	1- administration générale : <i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
<i>Service de l'Économie Agricole et Forestière (SEAF)</i>		
SOLEILHAVOUP Sonia	Chef de service par intérim	1- Administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		5- Économie agricole et Forêt :
		<i>a-productions agricoles</i> 5a (1 à 10),
		<i>b-agri-environnement</i> 5b (1 à 3),
		<i>c-aides aux entreprises de transformation et de consommation des productions agricoles et alimentaires</i> 5c1,
		<i>d-structures agricoles</i> 5d (1 à 3),
		<i>e-forêts</i> 5e (1 à 9),
		<i>f-développement rural</i> 5f1,
		<i>g-aides conjoncturelles</i> 5g1,
		<i>h-autorisation d'organiser des courses sur l'hippodrome de Pompadour</i> 5h1, 5h2,
<i>i-plantations et cueillettes</i> 5i1, 5i2		
DELANNOY Eric	Chef d'unité foncier agricole et forestier	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
BLANDIN Olivier	Chef d'unité orientation agricole	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
CHARISSOUX Sylvie	Chef d'unité production agricole et agro- environnement	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>		
COMMAGEAT Marie-Christine	Chef d'unité contrôles	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="719 210 1410 266" style="text-align: center;">1- administration générale :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="719 273 1410 344"><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</td> </tr> </table>	1- administration générale :	<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
1- administration générale :				
<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12				
JENNY Bernard	Chef d'unité forêt filière bois	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="719 358 1410 414" style="text-align: center;">1- administration générale :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="719 421 1410 501"><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</td> </tr> </table>	1- administration générale :	<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
1- administration générale :				
<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12				

Nom – Prénom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015
<i>Service de la Planification et du Logement (SPL)</i>		
FRADIER Christophe	Chef de service	<p style="text-align: center;">1 - Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;">2 - Construction et logement :</p> <p><i>a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements</i> 2a2, 2a3, 2a (5 à 12),</p> <p><i>b-amélioration de l'habitat</i> 2b (2 à 6),</p> <p><i>d-actions diverses</i> 2d1,</p> <p><i>e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement</i> 2e2, 2e3,</p> <p><i>f-conventionnement</i> 2f1, 2f2,</p> <p><i>h-divers</i> 2h (1 à 3)</p> <p style="text-align: center;">3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1,</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p> <p><i>d-publicité, enseignes et pré-enseignes</i> 3d1, 3d2</p>
SERINGE Jean-Jacques	Chef d'unité urbanisme opérationnel	<p style="text-align: center;">1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;">3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5, 3b6</p> <p><i>d-publicité, enseignes et pré enseignes</i> 3d1, 3d2,</p>

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
FOULON Céline	Chef d'unité planification et territoires	<p>1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1,</p> <p><i>d-publicité, enseignes et pré enseignes</i> 3d1, 3d2</p>
CAZABAN Nathalie	Chef d'unité habitat	<p>1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p>2 - Construction et logement :</p> <p><i>a-subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements</i> 2a2, 2a3, 2a (5 à 12),</p> <p><i>b-amélioration de l'habitat</i> 2b (2 à 6),</p> <p><i>d-actions diverses</i> 2d1,</p> <p><i>e-décisions relatives aux subventions de l'État pour les projets d'investissement</i> 2e2, 2e3,</p> <p><i>f-conventionnement</i> 2f1, 2f2,</p> <p><i>h-divers</i> 2h (1 à 3)</p>

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
BREUILH Michel	Chargé de mission	1 - Administration générale :
LOZANNE Thomas	expertise juridique	c- contentieux 1c1, 1c2

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
<i>Service de la Connaissance, de la Sécurité et de l'Appui aux Territoires (ScoSAT)</i>		
CHASSANG Alain	Chef de service	<p style="text-align: center;">1 - Administration générale :</p> <p>a- personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;">3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p>e-accessibilité aux personnes handicapées 3e (1 à 3)</p> <p style="text-align: center;">4- Environnement, risques, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche :</p> <p>f- bruit 4f1</p> <p style="text-align: center;">6 - Circulation routière - sécurité</p> <p>a-circulation routière 6a (1à 3)</p> <p>b-sécurité défense 6b1</p> <p>c-avis sur projet concernant le R.G.C. 6c1, 6c2</p> <p>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière 6d1,</p>
BORDES Alain	Chef d'unité mise en œuvre du développement durable	<p style="text-align: center;">1- administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
MARTIN Florence	Chef d'unité analyse et connaissance des territoires	<p style="text-align: center;">1- administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
BAULES Yves	Chef d'unité techniques de l'aménagement et de la construction	<p style="text-align: center;">1- administration générale :</p> <p>a-personnel 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
FATISSON Pierre-Emmanuel	Chef d'unité sécurité routière et gestion de crise	<p style="text-align: center;">1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;">6 - Circulation routière - sécurité</p> <p><i>d-formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière</i> 6d1,</p>
LAGRACE Jean-Marc	Chef d'unité techniques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques	<p style="text-align: center;">1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>
CHARVET François-Xavier	Chef d'unité éducation routière	<p style="text-align: center;">1- administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p>

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
<i>Agence de basse Corrèze (ABC)</i>		
ROOU Émilie	Chef d'Agence	1 - Administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		<i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1,
		<i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5
		<i>d-publicité, enseignes et pré enseignes</i> 3d1, 3d2,
BOBIN Martine	Adjoint au chef d'agence	1 - Administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		<i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5
SERRE Sylvie	Responsable du pôle appui territorial et planification	1- administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		<i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5
DE CASTRO Elsa	Référénte territoriale publicité	3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		<i>d-publicité, enseignes et pré enseignes</i> 3d1, 3d2,

Nom – Prénom	Fonction	Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015
<i>Agence de moyenne Corrèze (AMC)</i>		
GREGOIRE Daniel	Chef d'agence	<p style="text-align: center;">1 - Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;">3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1,</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
FRANCH Frédéric	Adjoint au chef d'agence responsable du pôle appui technique	<p style="text-align: center;">1 - Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;">3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>
DESARMENIEN Christine	Responsable du pôle instruction en l'urbanisme	<p style="text-align: center;">1 - Administration générale :</p> <p><i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12</p> <p style="text-align: center;">3 - Aménagement foncier et urbanisme :</p> <p><i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD,DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5</p>

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes de référence de l'arrêté du 29 mai 2015</i>
<i>Agence de haute Corrèze (AHC)</i>		
MARCOU Philippe	Chef d'agence	1 - Administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		<i>a-schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale</i> 3a1,
		<i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5
TIXERONT Marie-Laure	Adjoint au chef d'agence responsable de pôles	1 - Administration générale :
		<i>a-personnel</i> 1a1, 1a6, 1a11, 1a12
		3 - Aménagement foncier et urbanisme :
		<i>b-formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol (PC, PA, PD, DP, CU compétence état)</i> 3b1, 3b2, 3b4, 3b5

Art. 3. - Subdélégation est donnée aux cadres de permanences pour toute décision, notification et tout acte nécessaire en matière de circulation routière (astreintes de décisions) dans le cadre de leurs missions.

Art. 4. - Les subdélégations de signature visées aux articles qui précèdent ne s'appliquent pas :

- aux dossiers signalés expressément par le directeur départemental des territoires comme devant être signés par lui-même,
- aux correspondances relatives à des pénalités financières ressortant de régimes d'aide,
- aux mises en demeure engageant la responsabilité de l'État.

Art. 5. - L'intérim des chefs de service (SG, SEAF, SPL, SEPER, SPL) est assuré par un autre chef de service (Alain Chassang, Christophe Fradier, Stéphane Lac, Pascal Boens) ou un chef d'unité désigné par décision du chef de service concerné. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

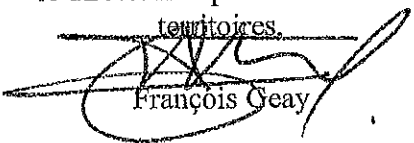
Art. 6. - L'arrêté de subdélégation de signature du 1^{er} juin 2015 de M. François Geay, directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Corrèze est abrogé.

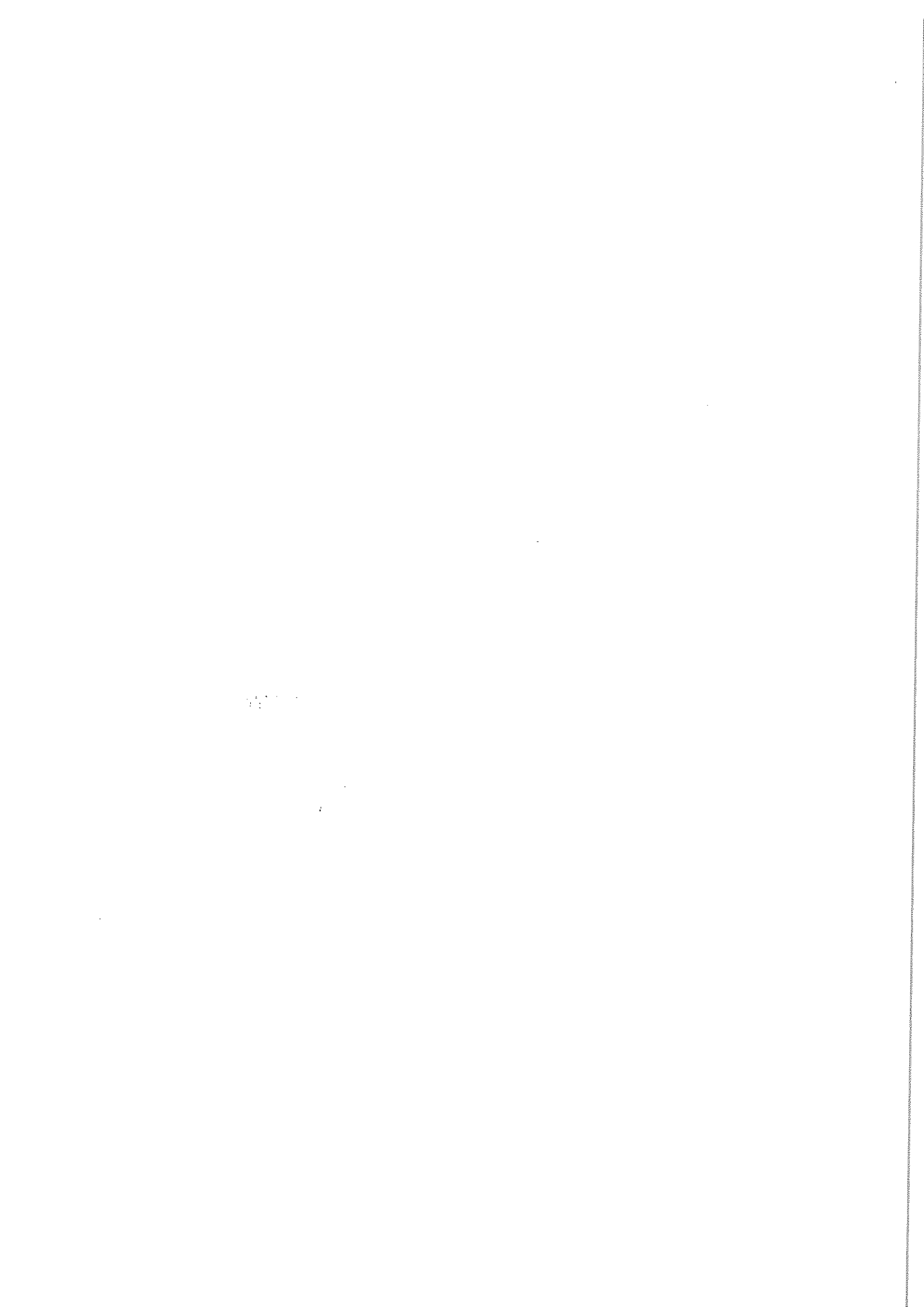
Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 8. - Le secrétaire général de la DDT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 27 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires.


François Geay





PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 201508-58
de suppression de la réserve de chasse et de faune sauvage du Coiroux**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L422-27 et R422-84 du code de l'environnement,
Vu le décret 91-971 du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1979 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Aubazine, Cornil et Le-Chastang,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 modifiant le périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage du Coiroux,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 de délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature au chef du service SEPER,
Vu le compte-rendu de la CDCFS du 19 décembre 2012,
Vu la lettre d'information au président du syndicat intercommunal le 10 juin 2015,
Vu la consultation du public effectuée du 15 juin au 5 juillet 2015,
Considérant que l'intérêt cynégétique de cette réserve n'est plus établi,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1.- La réserve de chasse et de faune sauvage du "Coiroux", instituée par l'arrêté ministériel du 19 juin 1979 susvisé, située sur les communes de Aubazine, Cornil et Le-Chastang est supprimée.

Art. 2.- La régulation des gibiers présents sur les terrains concernés est de la responsabilité du détenteur du droit de chasse. À la date de signature du présent arrêté, le droit de chasse revient:

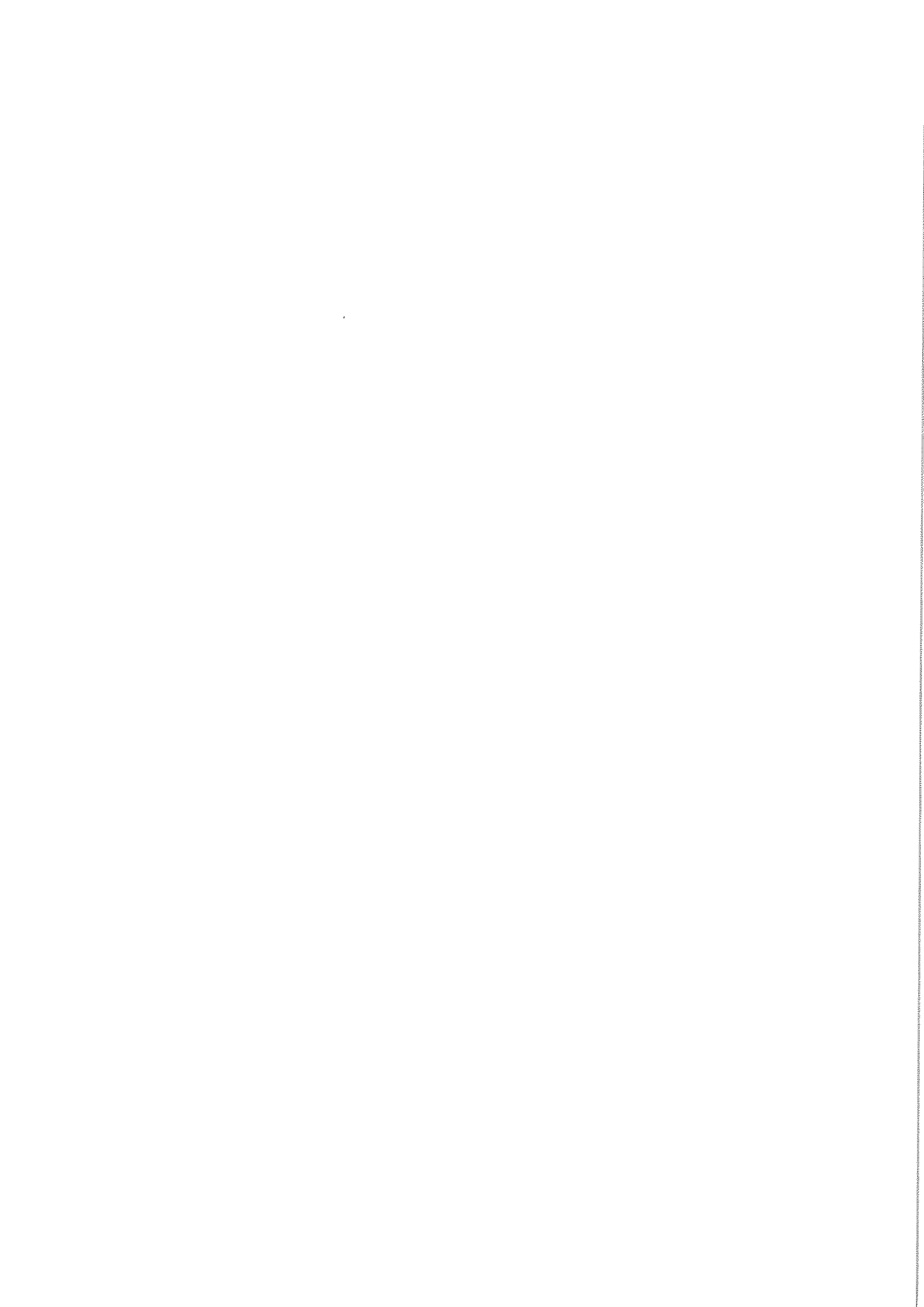
- au bénéficiaire d'une convention de cession, s'il en existe une en vigueur,
- au(x) propriétaire(s) dans tous les autres cas.

Art. 3.- Madame le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Aubazine, Cornil et Le-Chastang, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les agents assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Aubazine, Cornil et Le-Chastang, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 3 août 2015

P/le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
P/le directeur départemental des territoires,
Police de l'Égalité-Territoires

Stéphanie LAC





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n° 2015 08 - 59
**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10, introduit par la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses articles R.571-32 à R.571-43 introduits par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ;

Vu les trois arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1999 relatifs au classement sonore des infrastructures terrestres ;

Vu les avis exprimés par les communes lors de leur consultation ;

Considérant qu'il convient, sur l'ensemble du territoire départemental, de maintenir un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transports terrestres un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées de protection contre le bruit ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement sonore existant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département de la Corrèze aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant fournit pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit comptée de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Voie	Délimitation du tronçon		Caté- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	finissant				
A89 concédée	Limite dpt Puy-de-Dôme	séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	2	250	Ouvert	Merlines, Aix, Saint-Étienne- aux-Clos, Saint-Fréjoux, Saint-Exupéry-les-Roche, Mestes, Ussel, Saint-Angel, Meymac, Combressol, Maussac, Davignac, Soudeilles, Égletons, Rosiers-d'Égletons, Vitrac- sur-Montane
	séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	fin séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	3	100	Ouvert	Rosiers-d'Égletons, Vitrac- sur-Montane

Voie	Délimitation du tronçon		Caté- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
A89 concédée	fin séparation chaussées Vitrac-sur-Montane	D9	2	250	Ouvert	Vitrac-sur-Montane, Corrèze, (<i>Eyrein</i>), Saint- Priest-de-Gimel, Gimel-les- Cascades, Les Angles-sur- Corrèze, Naves, Saint- Clément, Saint-Mexant, Chanteix, Saint-Germain- les-Vergnes
	A20	Limite dpt Dordogne	2	250	Ouvert	Ussac, Saint-Viance, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Mansac, Cublac, Brignac-la- Plaine
A20 concédée	échangeur de Nespouls	Limite dpt Lot	2	250	Ouvert	Nespouls
A20 non concédée	Limite dpt Haute-Vienne	Echangeur D1089 (Brive)	1	300	Ouvert	Masseret, Salon-la-Tour, Saint-Ybard, Uzerche, Vigeois, Espartignac, <i>Lagraullère</i> , Perpezac-le- Noir, Saint-Pardoux- l'Ortigie, Sadroc, Donzenac, Ussac, Brive-la-Gaillarde
	Echangeur D1089 (Brive)	Echangeur 53 (Nespouls)	2	250	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Noailles, Nespouls
D9	Av Winston Churchill	Giratoire rue des Martyrs	3	100	Ouvert	Tulle
	Giratoire rue des Martyrs	rue du Tir	3	100	Rue en U	Tulle
	rue du Tir	D167	4	30	Ouvert	Tulle
	A89	A20	3	100	Ouvert	Saint-Germain-les-Vergnes, Chanteix, Saint-Pardoux- l'Ortigie
D141	D38	fin rue Rue en U	2	250	Rue en U	Brive-la-Gaillarde
	fin rue Rue en U	D141E	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Malemort
D141E	D921	av Jean Jaurès	4	30	Ouvert	Malemort
D38	Av de Paris	Sortie Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	Sortie Brive-la-Gaillarde	Giratoire Montplaisir	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Jugeals-Nazareth
D44	D9	Entrée Malemort-sur- Corrèze	3	100	Ouvert	Saint-Germain-les-Vergnes, Sainte-Féréole, Malemort
	Entrée Malemort-sur- Corrèze	rond-point avenue Jean Jaurès	4	30	Ouvert	Malemort
D45	Intersection D1089	30m avant rue Albert Chavagnac	3	100	Rue en U	Ussel
	30m avant rue Albert Chavagnac	boulevard de la Jaloustre	4	30	Ouvert	Ussel
D59	R Deshors	RD154	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	RD154	panneau fin de limitation 30	5	10	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	panneau fin de limitation 30	Bd Intérieur Brive	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde

Voie	Délimitation du tronçon		Catego- rie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de dossier	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
D69	Rue Romain Rolland	rue des Etangs	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	rue des Etangs	D901	3	100	Ouvert	Saint-Pantaléon-de-Larche, Ussac
D74	100m avant pont sur Le Pian	avenue Pompidou	4	30	Ouvert	Cosnac, Brive-la-Gaillarde
D170	D1089	rond point ZI	3	100	Ouvert	Ussac, Brive-la-Gaillarde
	rond point ZI	Av André Malraux	4	30	Ouvert	Ussac, (<i>Brive-la-Gaillarde</i>)
D820	D920	panneau limitation 50	3	100	Ouvert	Nespouls
	panneau limitation 50	Fin panneau limitation 70	4	30	Ouvert	Nespouls
	Fin panneau limitation 70	Limite dpt Lot	3	100	Ouvert	Nespouls
D901	Pont de Loyre	début limitation 70	4	30	Ouvert	Objat
	début limitation 70	Entrée Le Burg	3	100	Ouvert	Objat, Allasac
	Entrée Le Burg	Sortie le Burg	4	30	Ouvert	Allasac, Varetz
	Sortie le Burg	Entrée Varetz	3	100	Ouvert	Varetz
	Entrée Varetz	D133	4	30	Ouvert	Varetz
	D133	D148	3	100	Ouvert	Varetz, Saint-Viance
	D148	Echangeur de Cana	2	250	Ouvert	Saint-Viance, Ussac, (<i>Saint- Pantaléon-de-Larche, Brive- la-Gaillarde</i>)
D920	Entrée Brive-la-Gaillarde	D1089	4	30	Ouvert	Ussac, Brive-la-Gaillarde
	Bd Clémenceau	Rue Moissan	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	A20	panneau limitation 90	3	100	Ouvert	Nespouls
	panneau limitation 90	D820	4	30	Ouvert	Nespouls
D922	RD979	sortie Bort les Orgues	4	30	Ouvert	Bort-les-Orgues
	sortie Bort les Orgues	entrée St Thomas	3	100	Ouvert	Bort-les-Orgues
	entrée St Thomas	sortie St Thomas	4	30	Ouvert	Bort-les-Orgues
	sortie St Thomas	panneau limitation 50	3	100	Ouvert	Bort-les-Orgues
	panneau limitation 50	Limite dpt Cantal	4	30	Ouvert	Bort-les-Orgues
D940	Pont des Carmes	Pont de la Barrière	4	30	Ouvert	Tulle
D940 sens Nord- Sud	Pont de la Barrière	Pont Dunant	3	100	Ouvert	Tulle
D940 sens Sud- Nord	Pont de la Barrière	Place de Smolensk	3	100	Rue en U	Tulle
D940	Rue Saint Lovy	Rue Audubert	3	100	Ouvert	Tulle
	Rue Audubert	Route de Beaulieu	4	30	Ouvert	Tulle, Laguenne
	RD12	sortie Altillac	4	30	Ouvert	Beaulieu-sur-Dordogne, Altillac
	sortie Altillac	Limite dpt Lot	3	100	Ouvert	Altillac, Astillac
D982	entrée Ussel	sortie Ussel	4	30	Ouvert	Ussel

Voie	Délimitation du tronçon		Categori- gode	largeur maximale des véhicules affectés par le bruit	type de tissu	Communes concernées (en italique : les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
D1120	A20	Entrée Naves	3	100	Ouvert	Vigeois, Espartignac, Saint- Jal, Lagraulière, Seilhac, Naves
	Entrée Naves	Sortie Naves	4	30	Ouvert	Naves
	Sortie Naves	Entrée Tulle	3	100	Ouvert	Naves, Tulle
	Entrée Tulle	Sortie Tulle	4	30	Ouvert	Tulle
	Sortie Tulle	D1089	3	100	Ouvert	Tulle
	D1089		3	100	Ouvert	Laguenne
	Sortie Laguenne	600m après sortie Laguenne	4	30	Ouvert	Laguenne
	600m après sortie Laguenne	Intersection RD10 (Les Jordes)	3	100	Ouvert	Laguenne, Laignac-sur- Rondelles, Lagarde-Enval
	Entrée Saint-Chamant	Sortie Saint-Chamant	4	30	Ouvert	Saint-Chamant
	Sortie Saint-Chamant	Entrée Argentat	3	100	Ouvert	Saint-Chamant, Argentat
	Entrée Argentat	Sortie Argentat	4	30	Ouvert	Saint-Chamant, Argentat
	Sortie Argentat	D2120	3	100	Ouvert	Argentat
	D2120	D33	4	30	Ouvert	Argentat
D1089E	D901	Bd J Moulin	3	100	Ouvert	Ussac, Brive-la-Gaillarde
D1089	Limite dpt Dordogne	A20 (Brive)	3	100	Ouvert	Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Brive-la-Gaillarde
	A20 (Ussac)	Entrée La Gare de Corrèze	3	100	Ouvert	Ussac, Malemort-sur- Corrèze, (<i>Dampnat</i>), Saint- Hilaire-Peyroux, Aubazines, Cornil, Chameyrat, Sainte- Fortunade, Tulle, Laguenne, Chanac-les-Mines, Gimel- les-Cascades, Les Angles- sur-Corrèze, Corrèze, (<i>Saint- Priest-de-Gimel</i>)
	Entrée La Gare de Corrèze	Sortie La Gare de Corrèze	4	30	Ouvert	Corrèze, Saint-Priest-de- Gimel
	Sortie La Gare de Corrèze	Entrée Rosiers-d'Egletons	3	100	Ouvert	Saint-Priest-de-Gimel, Eyrein, (<i>Vitrac-sur- Montane</i>), Montaignac- Saint-Hippolyte, Rosiers- d'Egletons
	Entrée Rosiers-d'Egletons	Sortie Rosiers-d'Egletons	4	30	Ouvert	Rosiers-d'Egletons
	Sortie Rosiers-d'Egletons	Entrée Egletons	3	100	Ouvert	Rosiers-d'Egletons, Egletons
	Entrée Egletons	Sortie Egletons	4	30	Ouvert	Egletons
	Sortie Egletons	Route accès camping	3	100	Ouvert	Egletons
	D979	Sortie Saint-Angel	4	30	Ouvert	Saint-Angel
	Sortie Saint-Angel	D982	3	100	Ouvert	Saint-Angel, Ussel
	D982	fin rue Rue en U	3	100	Rue en U	Ussel
	fin rue Rue en U	Sortie Ussel	4	30	Ouvert	Ussel
	Sortie Ussel	av de Champ Grand	3	100	Ouvert	Ussel

Voie	Délimitation du tronçon		Gare-gare	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique - les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
Av A Saule	Bd Cal Dubois	Rue A.Jalinat	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av de la Garenne verte	Av 8 mai 1945	Av G.Pompidou	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av De Melitopol, Allieni, Allard	Rue de Banville	Bd Mirabeau	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av de Paris	Bd intérieur	Av 14 Juillet	5	10	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	Av 14 Juillet	Carrefour Cariven	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av du Teinchurier	D1089	D69	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Foch	Bd intérieur	Rue L.Cladel	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av J Alvitre, P Semard	Rue J.Marsales	Rue Colonel Germain	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Jalinat	Rue A.Saule	Sortie Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av JC Rivet et Av Abbe J Alvitre	Entrée Brive-la-Gaillarde	Rue J.Marsales	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Leo Lagrange	Bd Voltaire	Av de la Garenne Verte	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av Maillard	Carrefour Cariven	Bd Michelet	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Malraux	Echangeur de Cana	Entrée Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde, Ussac
Av Musset, R Latrade	Bd Mirabeau	Av de Paris	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Pompidou	Bd Voltaire	Rue Descartes	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	Rue Descartes	R Lt Colonel Laporte	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Ribot	Entrée Brive-la-Gaillarde	Bd J.Moulin	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
	Bd J.Moulin	Bd Mirabeau	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Roosevelt	Rue Colonel Germain	Bd intérieur	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Av Thiers	Bd intérieur	Bd Voltaire	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av Turgot	Bd Mirabeau	Carrefour Cariven	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd A Grivel	Route de Meyssac	Av Thiers	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Brossolette	Av Maillard	Bd Dormoy	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Brune	Av Léon Blum	Route de Meyssac	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Dubois et Bd Michelet	Rue B.Delessert	Av Maillard	3	100	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Ferry, Puyblanc, Lyautey, Lachaud, Koenig	Square Majour	Av Thiers	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
BD Germain, Blanc, Marbeau, Clémenceau	Route de Bordeaux	Av Léon Blum	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd H de Jouvanel	Av A.de Musset	Route de Bordeaux	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd J Moulin	Av Ribot	Rue A.Emery	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Koenig	Av de Paris	Square Majour	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Mirabeau	Av Ribot	Av A.de Musset	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde

Voie	Délimitation du tronçon		Cate- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en- italique - les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
Bd Verlhac, Painleve, Dormoy	R Brossolette	100m avant av Pasteur	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Bd Voltaire et Bd Dubois	Av Thiers	Rue B.Delessert	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Entrée-Sortie A20	A20	Av du Teinchurier	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Audierne	Rue Champollion	Rue Ch.Guieu	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R de l'île du Roi	Entrée Brive-la-Gaillarde	Bd Mirabeau	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Dr Bardon, R G Royer, Av J Lombard, BD E d'Orves	Av Pasteur	Av Ribot	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Dubayle	Route de Bordeaux	Rue L.Bourliaguet	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Marcelin Roche	Bd Mirabeau	Carrefour Cariven	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Moissan	100m après rue de l'Esplanade	D920	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Montalat	Rue Ch.Guieu	Av Pdt Kennedy	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Pascal	Rue Chardin	100m après rue de l'Esplanade	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Romain Rolland	Bd J.Moulin	Square Pelletan	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
R Thibault, Toulzac, Goudoux, Marsales (Brive)	Rue A.Emery	Route de Bordeaux	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Rue Mauriac, R Chaumeil, R Goncourt, R De Verdun	Av 18 juin 1940	Square Pelletan	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Rue Pouyade	D1089	R Margerit	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
Rue R Rolland	Square Pelletan	Rue de Banville	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde
av 15 août 1944 - Curie	Sortie Brive-la- Gaillarde, entr	D44	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
Av Honoré de Balzac	R Lt Colonel Laporte	Sortie Malemort-sur- Corrèze	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
av Jaurès	D44	300m après carrefour RD44	3	100	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
av Jaurès - Libération - Taurisson	300m après carrefour RD44	Giratoire zone des Moulins	3	100	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
av Kennedy	Bd Michelet	Sortie Brive-la-Gaillarde	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
R C Boule	RD141	R Henri Bessemer	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
R Pasteur	RD141	D1089	4	30	Ouvert	Malemort-sur-Corrèze
Av Alsace Lorraine(Tulle)	Pont Dunant	Rue Sgt Lovy	4	30	Ouvert	Tulle

Voie	Délimitation du tronçon		Cata- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique, les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
Av Ch de Gaulle	Rue Souham	Quai de la République	3	100	Rue en U	Tulle
Av Malaquin	Qual Rigny	Côte de Monteil	4	30	Ouvert	Tulle
Av Poincaré	Av P.M.Curie	Rue Souham	4	30	Ouvert	Tulle
Qu Baluze et Qu Perrier(Tulle)	Pont des Carmes	Pont de la Mairie	4	30	Ouvert	Tulle
Qu de la République et Pl Brigouleix	Pont de la Mairie	Pont de la Barrière	3	100	Ouvert	Tulle
R du Dr Valette	D1089	Entrée aggro Tulle	4	30	Ouvert	Tulle
	Entrée aggro Tulle	rue Rue en U	3	100	Ouvert	Tulle
	rue Rue en U	Giratoire rue des Martyrs	2	250	Rue en U	Tulle
R Faucher	100m avant rue du Tir	Giratoire rue des Martyrs	4	30	Ouvert	Tulle
R Pauphile	Côte de Monteil	100m avant rue du Tir	4	30	Ouvert	Tulle
Rue du Dr Ramon	Rue du docteur Valette	100m avant RD940	4	30	Ouvert	Tulle, Laguenne

Voie	Délimitation du tronçon		Cata- gorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Communes concernées (en italique, les communes affectées par le bruit sans que l'infrastructure ne les traverse)
	Débutant	Finissant				
Voie Ferrée 590000 Orléans- Limoges-Toulouse	Limite dpt Haute-Vienne	UZERCHE PK 458	3	100	Ouvert	Condat-sur-Ganaveix, (<i>Lamongerie</i>), Masseret, Salon-la-Tour, Uzerche
	UZERCHE PK 458	ESTAVEL PK 475.5	3	100	Ouvert	Saint-Ybard,, Uzerche, Vigeois
	ESTAVEL PK 475.5	BRIVE PK 499.139	3	100	Ouvert	Allassac, Brive-la-Gaillarde, Donzenac, Estivaux, (<i>Orgnac-sur-Vézère</i>), Ussac, Vigeois, Voutezac.
	BRIVE PK 499.139	BRIVE (bifurcation vers TULLE – ligne 621000)	4	30	Ouvert	Brive-la-Gaillarde

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R 111-23-1 à R 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

ARTICLE 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Aux abords des infrastructures routières :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Aux abords des infrastructures ferroviaires :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AIX, ALLASSAC, ALTILLAC, ARGENTAT, AUBAZINE, BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BORT-LES-ORGUES, BRIGNAC-LA-PLAINE, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMEYRAT, CHANAC-LES-MINES, CHANTEIX, COMBRESSOL, CONDAT-SUR-GANAVEIX, CORNIL, CORRÈZE, COSNAC, CUBLAC, DAVIGNAC, DONZENAC, ÉGLETONS, ESPARTIGNAC, ESTIVAUX,

EYREIN, GIMEL-LES-CASCADES, JUGEALS-NAZARETH, LADIGNAC-SUR-RONDELLES, LAGARDE-ENVAL, LAGRAULIÈRE, LAGUENNE, LAMONGERIE, LANCHE, LES ANGLÉS-SUR-CORRÈZE, MALEMORT-SUR-CORRÈZE, MANSAC, MASSERET, MAUSSAC, MERLINES, MESTES, MEYMAC, MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE, NAVES, NESPOULS, NOAILLES, OBJAT, ORGNAC-SUR-VÈZÈRE, PERPEZAC-LE-NOIR, ROSIERS-D'ÉGLETONS, SADROC, SAINT-ANGEL, SAINT-CHAMANT, SAINT-CLÉMENT, SAINTE-FÉRÉOLE, SAINTE-FORTUNADE, SAINT-ÉTIENNE-AUX-CLOS, SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHE, SAINT-FRÉJOUX, SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-JAL, SAINT-MEXANT, SAINT-PANTALÉON-DE-LANCHE, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SAINT-PRIEST-DE-GIMEL, SAINT-VIANCE, SAINT-YBARD, SALON-LA-TOUR, SEILHAC, SOUDEILLES, TULLE, USSAC, USSEL, UZERCHE, VARETZ, VIGEOIS, VITRAC-SUR-MONTANE, VOUTEZAC.

ARTICLE 7 :

Les trois arrêtés préfectoraux en date du 17 septembre 1999 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de la Corrèze sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires, ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **27** JUIL. 2015
Le préfet,



Bruno DELSOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE *m^e 201508-46*
portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation unique du Pays de Neuvic

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1996 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de Neuvic,

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de Chirac-Bellevue, Lamazière-Basse, Ligniac, Neuvic, Palisse, Roche-le-Peyroux, Saint-Hilaire-Luc, Sainte-Marie-Lapanouze et Sérandon approuvant la dissolution et l'état de transfert de l'actif/passif du syndicat,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Ussel,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de Neuvic est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'ensemble de l'actif, du passif et des droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de Neuvic sont transférés à la commune de Neuvic conformément à l'état de transfert annexé au présent arrêté.

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet d'Ussel, Mme le directeur départemental des finances publiques, M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique du Pays de Neuvic, Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le ^{n°} **6** AOUT 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud -- 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE *m² 201508-47*
portant modification des statuts de la communauté de communes
d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 avril 2015 de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze décidant de modifier ses statuts à l'article 6 relatif aux compétences de la communauté de communes,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres : Alleyrat, Chaveroche, Courteix, Lignareix, Maussac, Mestes, Saint-Angel, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Fréjoux, Saint-Pardoux-le-Vieux et Saint-Rémy,

Vu l'avis favorable de la commune d'Ambrugeat sur la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »,

Vu les avis réputés favorables des communes de Combressol, Davignac, Meymac, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Sulpice-les-Bois et Ussel,

Vu l'avis défavorable de la commune de Valiergues,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Ussel,

ARRETE

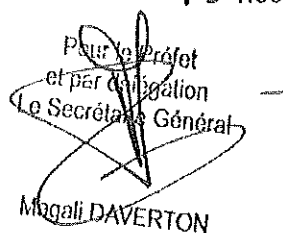
Article 1^{er}: Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze sont modifiés à l'article 6 relatif aux compétences de la communauté de communes.

Ils entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté et remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 3: Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous-préfet d'Ussel, Mme le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, Mme le président de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, Mmes et MM les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 10 AOUT 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE n° 201508-48
actant la modification des statuts du syndicat mixte
de développement économique (SYMA) du Pays de Tulle

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1998, modifié, autorisant la création du syndicat mixte
« SYMA du Pays de Tulle »,

Vu la délibération du 16 avril 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte « SYMA du
pays de Tulle » décide de modifier ses statuts notamment en ce qui concerne le nombre de vice-
présidents,

Vu les délibérations favorables de la commission permanente du conseil départemental, de la
chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze, de la communauté d'agglomération Tulle Agglo
et de la communauté de communes des Monédières,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la Corrèze,

ARRETE

Article 1er : Les statuts modifiés, ci-annexés, du syndicat mixte « SYMA du pays de Tulle »
portant sur le nombre de vice-présidents entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté modificatif du 2 avril 2015.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la Corrèze, Mme le directeur départemental des finances
publiques, MM les présidents du syndicat mixte « SYMA du pays de Tulle », du conseil
départemental de la Corrèze, de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze, de la
communauté d'agglomération Tulle Agglo, de la communauté de communes des Monédières sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 24 AOÛT 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Magali DAVERTON

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE n° 201508-49
portant modification des statuts du
Syndicat mixte d'études du Bassin de Brive (SEEB)

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2006 transformant le syndicat intercommunal du schéma directeur du pays de Brive en syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEEB),

Vu la délibération du 14 avril 2015 du comité syndical du syndicat mixte d'études du Bassin de Brive décidant de modifier ses statuts par l'ajout de la compétence « Assistance pour l'élaboration, la révision et/ou la modification des Plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux des EPCI et/ou communes comprises dans le périmètre du syndicat ; l'assistance peut éventuellement s'accompagner d'un financement par voie de dotation d'investissement »,

Vu les délibérations favorables des collectivités membres : la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, des communautés de communes du Pays de Beynat, du Sud Corrèzien et du Midi Corrèzien,

Vu les statuts du syndicat mixte d'études du Bassin de Brive,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts modifiés, ci-annexés, du syndicat mixte d'études du Bassin de Brive portant sur l'ajout à l'article 2 de la compétence « Assistance pour l'élaboration, la révision et/ou la modification des Plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux des EPCI et/ou communes comprises dans le périmètre du syndicat ; l'assistance peut éventuellement s'accompagner d'un financement par voie de dotation d'investissement » entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté modificatif du 22 janvier 2015.

Article 2: Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président du syndicat mixte d'études du Bassin de Brive, MM les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 3 AOUT 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour de la séance du **jeudi 03 septembre 2015** à 9 heures 30
salle Brune à la Préfecture

- création d'une boutique alimentaire et de deux boutiques non alimentaires d'une surface totale de vente de 330 m² au sein de la galerie commerciale du magasin Intermarché Super, ZAC Les Pâturaux à Uzerche.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour de la séance du **mercredi 30 septembre 2015**
salle Brune à la Préfecture

9H30 :

– demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension de 665m² de la surface de vente du magasin « Gamm Vert », ZA La Riante Borie, 3 rue Henri Bessemer à Malemort,

10H30 :

- demande d'autorisation d'aménagement commercial concernant l'extension de 1272m² de la surface de vente du magasin « Lidl », 173 avenue du Président John Kennedy à Malemort.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

no 2015 08 - 60

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de PEARL du Chassang à
Monceaux-sur-Dordogne**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} mars 1991 à l'EARL DU CHASSANG pour l'exploitation d'une porcherie de 140 truies, 2 verrats et 10 cochettes au lieu-dit le Chassang sur le territoire de la commune de Monceaux sur Dordogne ;

Vu la demande présentée par l'EARL du CHASSANG le 12 novembre 2014 et complétée le 6 janvier 2015 pour l'enregistrement d'un élevage porcin de 1018 animaux équivalents porcs (rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit Le Chassang sur le territoire de la commune de MONCEAUX SUR DORDOGNE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée ;

Vu les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte en mairie de MONCEAUX SUR DORDOGNE du 16 février au 16 mars 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2015 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé ;

Considérant que la situation géographique de l'exploitation ainsi que l'emplacement des parcelles du plan d'épandage nécessitent l'application de prescriptions supplémentaires ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Titre 1 – Portée - Conditions générales

Chapitre Ier : Bénéficiaire et portée

Article 1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL du Chassang, dont le siège social est situé au lieu-dit le Bourg sur le territoire de la commune de Monceaux-sur-Dordogne, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 novembre 2014, complétée le 6 janvier 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit Le Chassang sur le territoire de la commune de Monceaux sur Dordogne.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre II : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité
2102-2-a	Elevage porcin	1018 animaux équivalents porcs : - 314 truies - 4 verrats - 40 cochettes - 20 porcelets post sevrage - 20 porcs à l'engraissement

Chapitre III : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 2 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 novembre 2014.

Chapitre IV : Prescriptions techniques applicables

Article 3 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Stockage des effluents

Les fosses à lisier sont couvertes et représentent un volume utile équivalent au minimum à 7 mois de production d'effluents par les animaux présents dans les bâtiments.

Article 5 - Période d'épandage des effluents

L'épandage du lisier est interdit durant la période du 1er juillet au 31 août ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Article 6 – Prescription des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 1er mars 1991 est abrogé.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 7 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Notifications

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU CHASSANG par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- à la mairie de Monceaux sur Dordogne ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze;
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6, L.515-27 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monceaux sur Dordogne pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Monceaux sur Dordogne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'EARL DU CHASSANG.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Monceaux sur Dordogne, Gros-Chastang et Argentat.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'EARL DU CHASSANG dans deux journaux diffusés dans tout le département (La Montagne Centre France -- édition de la Corrèze et l'Union Paysanne).


Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 11 -- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 27 JUL. 2015

Le préfet,


Bruno DELSOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté *n° 201508-61*

Attribuant à la société S.A.S. Granits du Centre une autorisation administrative relative à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Lapleau, sur la commune de Lapleau (Corrèze)

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande déposée le 22 octobre 2014 par la société S.A.S. Granits du Centre, sollicitant dans le cadre de la poursuite et de l'extension de l'exploitation de la carrière située aux lieux dits « Gibarneix », « les Fontanelles », « Aix » et « Champ du Mas », sur la commune de Lapleau (Corrèze), l'autorisation de déroger à la destruction et à la perturbation intentionnelle de 6 espèces d'amphibiens, 6 espèces de reptiles et une espèce de mammifères protégées, ainsi qu'à l'interdiction de détruire, dégrader ou altérer les sites de reproduction et aires de repos de 2 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 19 espèces d'oiseaux et 2 espèces de mammifères protégées,

VU les compléments au dossier déposés par la S.A.S. Granits du Centre les 7, 9, 15 et 17 juillet 2015,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 20 avril 2015,

VU l'avis favorable sous condition (demande n°00427-014-001) du 24 juin 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

VU les remarques déposées lors de la procédure de participation du public par le biais de la mise à disposition de la demande, du 9 au 23 juillet 2015, sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

CONSIDERANT que le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière Lapleau située sur la commune de Lapleau en Corrèze répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique (en premier lieu, sécurisation d'un front dangereux montrant de signes d'instabilité avec apparition de fissures sur la voie communale n°16 à proximité, également fourniture locale de granulats, participation à l'activité économique locale) et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative plus satisfaisante, celui-ci présentant le meilleur compromis en termes d'impacts environnementaux et de contraintes de sécurité, techniques et économiques,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction que la Société S.A.S. Granits du Centre s'engage à mettre en œuvre conformément au dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

CONSIDERANT que les inventaires complémentaires concernant les insectes dans l'emprise du projet et les mollusques aquatiques dans le ruisseau de Chabanne n'ont pas permis de mettre en évidence d'autres espèces protégées que celles identifiées dans le dossier de demande et qui seraient potentiellement impactées par l'activité projetée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **S.A.S. Granits du Centre**, rue du Commandant Charcot, 87 220 FEYTIAT, représentée par son président : Jean-Claude POUXVIEL.

ARTICLE 2

La société S.A.S. Granits du Centre est autorisée dans le cadre de son projet de poursuite et d'extension de l'exploitation de la carrière de gneiss de Lapleau située aux lieux dits « Gibarneix », « les Fontanelles », « Aix » et « Champ du Mas », sur la commune de Lapleau, dans le département de la Corrèze, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à :

- détruire et perturber intentionnellement environ :

- 50 à 100 spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- 10 à 20 spécimens de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- 1 à 10 spécimens de Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- 1 à 10 spécimens de Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- 1 à 10 spécimens de Crapaud commun épineux (*Bufo spinosus*)
- 1 à 10 spécimens de Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- 1 à 10 spécimens de Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)
- 1 à 30 spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- 1 à 10 spécimens d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- 1 à 10 spécimens de Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- 1 à 10 spécimens de Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissima*)
- 1 à 10 spécimens de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- 1 à 3 spécimens de Hérisson européen (*Erinaceus europaeus*)

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces protégées suivantes :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) (environ 1 ha)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) (environ 2,7 ha)
- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) (environ 2 ha)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) (environ 3,5 ha)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) (environ 4,5 ha)
- Couleuvre d'Éculape (*Zamenis longissima*) (environ 4 ha)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) (environ 3 ha)
- Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*) (environ 2,7 ha)
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) (environ 2,7 ha)
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) (environ 3,15 ha)
- Mésange noire (*Parus ater*) (environ 1,4 ha)
- Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*) (environ 1,75 ha)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) (environ 4,1 ha)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) (environ 2,7 ha)
- Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*) (environ 4,1 ha)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) (environ 4,1 ha)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) (environ 4,1 ha)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) (environ 2,7 ha)
- Gros-bec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*) (environ 1,75 ha)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) (environ 2,7 ha)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) (environ 5,9 ha)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) (environ 4,1 ha)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) (environ 4,1 ha)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) (environ 2,7 ha)
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*) (environ 4,1 ha)
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*) (environ 1,4 ha)
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) (environ 4,1 ha)
- Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) (environ 3,15 ha)

L'emprise concernée par cette autorisation correspond à la superficie d'exploitation autorisée par arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, soit 19,38 hectares dont 6,5 sont dans l'extension.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et sur la durée de l'autorisation d'exploiter de la carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (30 ans), soit jusqu'au 10 août 2045.

ARTICLE 4

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées

Préservation de la qualité de l'eau du ruisseau de Chabanne / protection de sa ripisylve et préservation des espèces aquatiques et semi-aquatiques utilisant ce cours d'eau

Les mesures déjà en place sont reconduites et renforcées :

- mise en place d'un merlon périphérique autour de la carrière et création de pentes dirigeant les eaux de ruissellement du site vers le plan d'eau de fond de carrière ; le merlon en limite de la ripisylve du ruisseau de Chabanne est renforcé et monté à une hauteur de 1,5 mètre ;
- décantation des eaux de ruissellement dans le plan d'eau de fond de carrière ;
- pompage limité aux eaux claires en surface après décantation pour éviter une pollution par les matières en suspension ;
- rejet ponctuel dans le ruisseau de Chabanne, en cas de trop plein du plan d'eau ou pour sa vidange, avec un débit limité ;
- pompage stoppé en cas d'épanchement accidentel d'hydrocarbures ;
- approvisionnement en carburant et entretien des engins réalisés sur aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures ; stockage du carburant dans un bâtiment sur rétention ; feuilles absorbantes stockées dans les engins et utilisées en cas d'épanchement accidentel ;

- traitement des eaux sanitaires par un dispositif d'assainissement autonome adapté ; entretien des systèmes de traitement ;
- suivi de la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau de Chabanne, notamment le taux de matière en suspension ; gestion immédiate et adaptée des pollutions éventuelles.

Mode de pompage dans le plan d'eau (suppression du risque de destruction d'œufs ou de têtards d'amphibiens)

L'entrée du tuyau de pompage, que ce soit dans le cadre de la vidange complète du plan d'eau ou pour le pompage partiel de l'eau de surface (utilisation d'eau pour l'abattage des poussières ou en cas de trop plein), est équipée d'une crépine ou d'une cage grillagée à maille très fine afin d'éviter l'aspiration de têtards ou d'œufs d'amphibiens. Le pompage est effectué lentement afin d'éviter la destruction d'individus contre la trame de ce filtre par aspiration.

Évitement des boisements de chênaie écologiquement intéressants au nord-est

Les boisements de chênaies au nord-est de la carrière et situés hors de la zone d'extraction sont conservés.

Évitement de la châtaigneraie et de la quasi-totalité de la chênaie-charmaie au nord-ouest de la carrière actuelle

La châtaigneraie et la quasi-totalité de la chênaie-charmaie située au nord-ouest de la carrière actuellement exploitée ne sont pas impactés par l'exploitation, notamment par la mise en remblais. Le corridor formé par ces formations boisées est conservé jusqu'à la voie communale n°16 actuelle.

Calendrier d'intervention pour les travaux préparatifs à l'extraction (défrichage, décapage du sol et mise en remblai de la découverte au nord)

Les travaux de défrichage, décapage du sol et de mise en remblai de la découverte au nord sont réalisés de septembre à octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et de nidification des oiseaux et des mammifères, la période d'hibernation des reptiles, amphibiens et mammifères, et la période de reproduction des amphibiens dans les zones où se trouvent des ornières ou des flaques favorables à leur reproduction.

Création de mares (habitats de reproduction) de substitution pour les amphibiens en marge de la zone d'extension – création d'habitats terrestres pour les amphibiens et les reptiles à proximité

Des mares de substitution aux ornières favorables à la reproduction des amphibiens présentes dans la friche 2 sont créées au niveau des secteurs nord-est et sud-est de la friche 2, voire sur d'autres zones favorables, qui ne sont pas touchées par l'exploitation. Ces mares de substitution sont réalisées avant la destruction des ornières favorables, en automne. Les ornières utilisées par les amphibiens sont comblées ou détruites en dehors de la période de reproduction des amphibiens, soit de fin d'octobre à fin janvier.

Des habitats terrestres favorables aux amphibiens et aux reptiles sont également créés autour des mares de substitution (pierriers, tas de bois...). Ils doivent pouvoir être utilisés par ces espèces comme gîtes ou corridors de déplacement. Certaines de ces mares sont réalisées en lisière de bois afin de permettre leur utilisation par les espèces forestières.

Des systèmes de balisage et de fermeture empêchent les engins d'accéder à ces zones de quiétude pour les amphibiens.

Création de zone de quiétudes pour les amphibiens à l'intérieur de la carrière actuelle (Alyte accoucheur et Triton palmé)

Des zones de quiétudes permanentes pour les amphibiens sont créées au nord-ouest de la carrière actuelle, au niveau de la zone d'installation et de stockage.

Des zones de quiétude temporaires, déterminées tous les 5 ans sont créées sur les niveaux non exploités suivant les phases (secteurs non touchés pendant 5 à 10 ans selon les phases d'exploitation de la carrière). Les pistes menant aux niveaux non exploités utilisés comme zone de quiétude sont balisées et fermées par des merlons ou des blocs afin d'éviter toute circulation d'engins et tout risque de destruction accidentelle.

Des aménagements favorables aux amphibiens pionniers sont réalisés dans ces zones de quiétude, associant des matériaux de différentes tailles (caches) et de petites dépressions susceptibles de former des mares temporaires. Les sites d'hivernage et de reproduction doivent être proches afin de réduire les déplacements des amphibiens hors de ces zones de quiétude.

Mesures spécifiques pour l'Alyte accoucheur dans le cadre de l'approfondissement de la carrière

Des mares de substitution sont créées dans la carrière, au moins deux ans avant le début des premiers travaux d'approfondissement prévus en phase 3 (10^{ème} année après le démarrage des travaux d'extension) et en phase

5 (20^{ème} année) au cours desquels le plan d'eau de fond de carrière est vidangé temporairement. Certaines mares doivent présenter une zone surcreusée profonde de 1 m afin de ne pas geler intégralement en hiver. A chaque phase, la vidange du plan d'eau et le démarrage des travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'Alyte accoucheur, soit entre novembre et mars. L'entrée du tuyau de pompage est équipée d'une crépine ou d'une cage grillagée à maille très fine afin d'éviter l'aspiration de têtards éventuellement présents dans le plan d'eau à ces périodes. La vidange est faite lentement afin d'éviter la destruction d'individus contre la trame de ce filtre par aspiration. En fin de vidange, une pêche de sauvetage est réalisée afin de transférer les têtards non métamorphosés dans les mares profondes de substitution. Ce mode opératoire sera mis en place pour chaque phase de vidange du plan d'eau.

Plantation d'une haie en limite est de la carrière

Une haie arbustive est plantée le long de la limite est de l'extension, dès le début des travaux d'extension, afin de constituer un habitat et un corridor écologique entre les boisements situés au sud et au nord de la carrière pour les différents groupes d'espèces. Les essences doivent être indigènes et localement adaptées, choisies avec l'appui d'un écologue.

Lutte contre les plantes exotiques envahissantes

L'apparition de plantes exotiques envahissantes doit être surveillée, notamment au niveau des zones de remblais afin de pouvoir intervenir au plus tôt si de telles espèces s'implantent massivement. Les méthodes de lutte doivent être raisonnées et adaptées à l'écologie de la plante.

Mesures liées au réaménagement coordonné et au réaménagement final du site

Des habitats diversifiés et favorables à la biodiversité sont créés lors du réaménagement de la carrière suite à son exploitation :

- remblayage partiel et limité de l'excavation ; les matériaux inertes extérieurs ne doivent pas être à l'origine de l'importation de plantes exotiques envahissantes ;
- maintien des fronts de taille, laissés apparents entièrement ou sur leur partie supérieure dans la mesure du possible, et création de corniches et de fissures afin de favoriser l'implantation d'espèces rupicoles et la nidification d'oiseaux rupestres ;
- mise en place de pierriers ou éboulis sur certains gradins et en pied de fonds afin de servir de caches pour la faune ;
- conservation du plan d'eau de fond de carrière ainsi que de l'espace minéral autour afin de maintenir la population d'Alyte accoucheur ; création d'une pente douce autour du plan d'eau pour qu'il ne constitue pas un piège pour la faune ; maintien d'une zone de battement entièrement minérale autour du plan d'eau afin de créer un biotope original ; aucun empoisonnement ne doit être réalisé ;
- l'exutoire du plan d'eau est réalisé de façon à limiter le phénomène d'érosion et de ne pas créer d'apports en matières en suspension dans le ruisseau de Chabanne (pente douce entre 1 et 2 %, section talutée, enrochement éventuel),
- création d'une zone humide au niveau de l'exutoire et sur la zone remblayée à 489 m NGF permettant de filtrer les matières organiques et minérales,
- réduction au minimum des interventions de talutage, régalage de terre végétale et réensemencements (uniquement pour des raisons de stabilité et zones sensibles à l'érosion) afin de permettre un développement spontané de la flore locale ; la méthode d'hydroseeding est déconseillée ;
- si des réensemencements sont réalisés et des bosquets plantés, les essences choisies doivent être locales et adaptées au terrain, aucune espèce ornementale ou exotique n'est utilisée ; il est fait appel aux conseils d'un écologue ;
- maintien des reliques des pistes en dalle gneissique pour permettre le développement d'espèces pionnières ;
- maintien des haies existantes sur le pourtour du site, ainsi que de la nouvelle haie plantée en limite de la zone d'extension.

Mesures d'accompagnement

Pendant la durée de l'exploitation de la carrière, une assistance technique et un suivi de la mise en œuvre de l'efficacité des mesures écologiques sont assurés par un écologue du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) du Limousin.

Assistance technique :

- suivi des travaux,
- assistance technique pour la localisation des zones de quiétudes dans la carrière,
- assistance technique pour la localisation des ornières et des mares à amphibiens dans la zone d'extension,
- assistance technique pour la réalisation et l'entretien des mares de substitution et les aménagements en faveur des amphibiens,
- assistance technique lors des travaux de vidange du plan d'eau,
- assistance technique pour la réalisation de la remise en état (création d'habitats favorables à la faune),
- réalisation des pêches de sauvetage suite aux vidanges du plan d'eau de fond de carrière.

Suivi écologique :

- suivi, tous les 3 ans, des populations de faune et de flore avant et après mise en place des mesures et tout au long de l'exploitation de la carrière,
- mesures spécifiques à l'Alyte accoucheur : suivi annuel pendant les deux années après leur création de la recolonisation des habitats de substitution, suivi des travaux de vidange du plan d'eau de fonds de carrière.

Le responsable et le personnel de la carrière sont régulièrement sensibilisés aux mesures en faveur de la biodiversité.

En cas de constat de l'absence d'efficacité des mesures mises en œuvre, des mesures correctives sont proposées par le CEN Limousin. Ces mesures sont validées au préalable par la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

Les suivis et le bilan des mesures font l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, qui est transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

ARTICLE 5

La société S.A.S. Granits du Centre est tenue de déclarer à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un :

- un recours gracieux adressé au Préfet de la Corrèze.

- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges.

ARTICLE 9

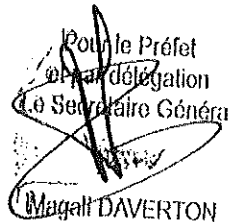
Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. Granits du Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

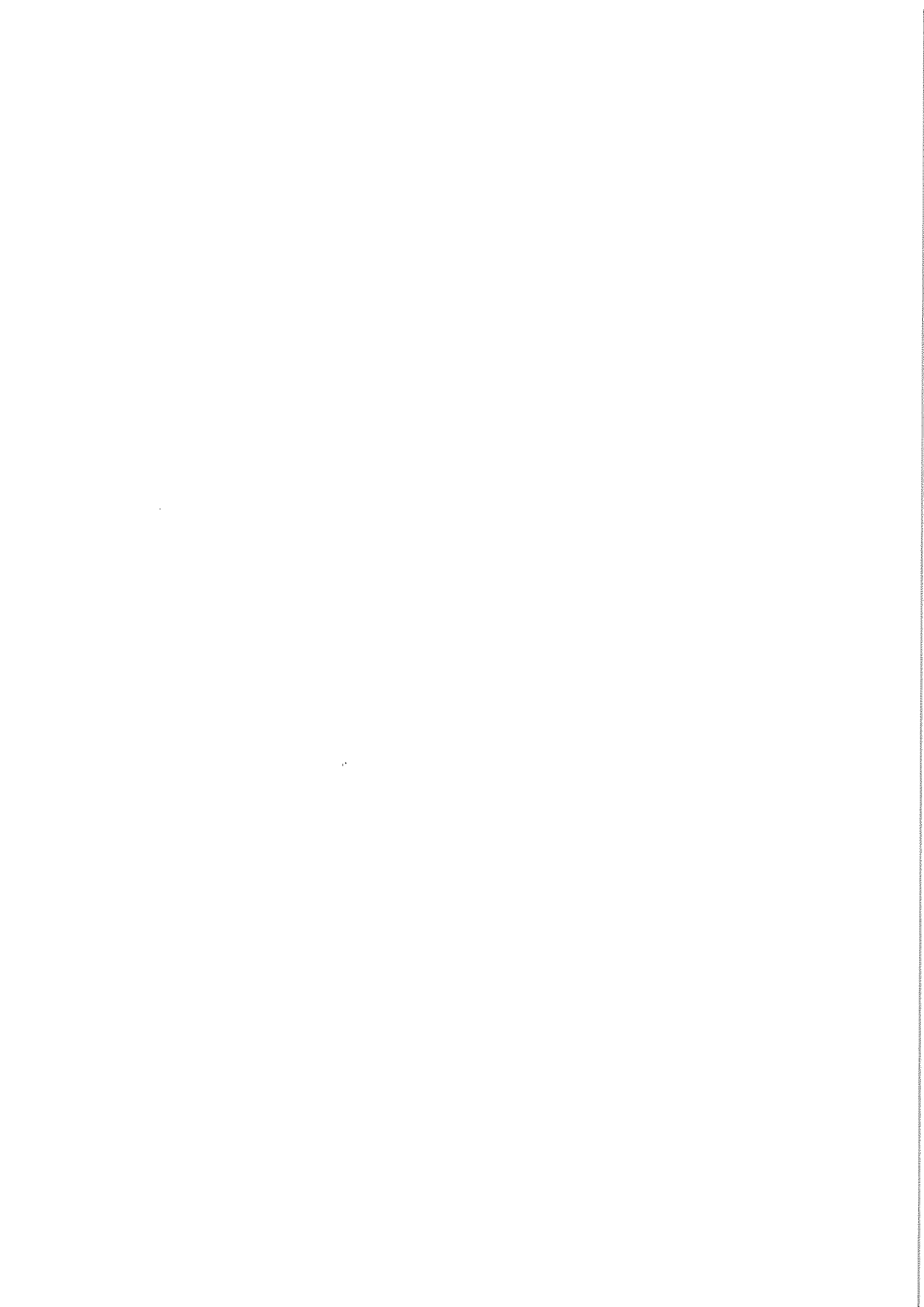
- à la mairie de Lapleau ; ;
- à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze;
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental des territoires de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 10 AOUT 2015
le Préfet

Pour le Préfet
en déléguation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE *n° 201508-50*
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
des communes du département de la Corrèze
pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015 visant à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 3 du décret n° 2015-882 du 17 juillet 2015 relatif à la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales en 2015,

Vu les arrêtés préfectoraux particuliers instituant plusieurs bureaux de vote au sein des communes suivantes : Allasac, Argentat, Bort-les-Orgues, Brive-la-Gaillarde, Chamberet, Chameyrat, Cosnac, Cublac, Donzenac, Egletons, Juillac, Laguenne, Larche, Lubersac, Malemort-sur-Corrèze, Mansac, Meymac, Monceaux-sur-Dordogne, Naves, Neuvic, Objat, Saint-Aulaire, Sainte-Féréole, Sainte-Fortunade, Saint-Pantaléon-de-Larche, Saint-Viance, Seilhac, Soursac, Treignac, Tulle, Ussac, Ussel-Saint-Dézery-la-Tourette, Uzerche et Varetz,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 fixant la répartition des électeurs des communes du département de la Corrèze par bureau de vote et instituant 387 bureaux de vote du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016,

Vu les propositions des maires des communes du département,

Considérant, aux termes de l'article R.40 du code électoral :

- que les électeurs se réunissent en principe au chef-lieu de la commune,
- mais qu'ils peuvent, toutefois, être répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs; le siège de ces bureaux pouvant alors être fixé hors du chef-lieu de la commune,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1. - La répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze pour la période du **1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017**, est fixée selon les annexes ci-jointes.

Le nombre total des bureaux de vote du département est de 387.

Art. 2. - Les opérations électorales se dérouleront :

- dans les locaux précisés à **l'annexe 1** pour les communes à **bureau de vote unique**,
- dans les locaux précisés à **l'annexe 2** pour les communes à **bureaux multiples** autres que Brive-la-Gaillarde, Tulle, Ussel et Malemort-sur-Corrèze,
- dans les locaux précisés à **l'annexe 3** pour la commune de **Brive-la-Gaillarde**,
- dans les locaux précisés à **l'annexe 4** pour la commune de **Tulle**,
- dans les locaux précisés à **l'annexe 5** pour la commune d'**Ussel**,
- dans les locaux précisés à **l'annexe 6** pour la commune de **Malemort-sur-Corrèze**.

Art. 3. - Mme le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, M. le sous-préfet d'Ussel, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché par les soins des maires du département,
- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

TULLE, le **6 AOÛT 2015**

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Magali DAVERTON

Implantation des bureaux de vote dans les communes à bureau unique
(période allant du 01/12/2015 au 28/02/2017)

INSEE COMM	COMMUNES	IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE
19001	AFFIEUX	SALLE DE LA MAIRIE
19002	AIX	MAIRIE
19003	ALBIGNAC	MAIRIE
19004	ALBUSSAC	MAIRIE
19006	ALLEYRAT	MAIRIE
19007	ALTILLAC	MAIRIE
19008	AMBRUGEAT	SALLE DES FETES
19009	LES-ANGLES-SUR-CORREZE	MAIRIE - salle du conseil municipal
19011	ARNAC-POMPADOUR	MAIRIE (42, rue des écoles)
19012	ASTAILLAC	SALLE POLYVALENTE
19013	AUBAZINE	MAIRIE - salle Bernadette Barrière
19014	AURIAC	MAIRIE
19015	AYEN	MAIRIE
19016	BAR	SALLE POLYVALENTE
19017	BASSIGNAC-LE-BAS	MAIRIE
19018	BASSIGNAC-LE-HAUT	MAIRIE
19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	SALLE SEVIGNE
19020	BEAUMONT	MAIRIE
19021	BELLECHASSAGNE	MAIRIE
19022	BENAYES	SALLE DE CLASSE DESAFFECTEE
19023	BEYNAT	MAIRIE
19024	BEYSSAC	SALLE POLYVALENTE
19025	BEYSSENAC	MAIRIE
19026	BILHAC	MAIRIE
19027	BONNEFOND	SALLE DES FETES
19029	BRANCEILLES	MAIRIE
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	SALLE DES FETES
19032	BRIVEZAC	SALLE POLYVALENTE
19033	BUGEAT	FOYER RURAL
19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	MAIRIE DE CAMPS
19035	CHABRIGNAC	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
19037	CHAMBOULIVE	SALLE POLYVALENTE
19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	MAIRIE
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	MAIRIE
19041	CHANAC-LES-MINES	MAIRIE
19042	CHANTEIX	MAIRIE (sous-sol)
19043	LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	MAIRIE (28, rue du bourg)
19044	LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	MAIRIE
19045	LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	MAIRIE
19046	LA-CHAPELLE-SPINASSE	SALLE POLYVALENTE
19047	CHARTRIER-FERRIERE	MAIRIE
19048	LE-CHASTANG	SALLE POLYVALENTE
19049	CHASTEАUX	ANCIENNE CANTINE SCOLAIRE (place de l'église)
19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL	MAIRIE

PREFECTURE DE LA CORREZE
 Implantation des bureaux de vote dans les communes à bureau unique
 (période allant du 01/12/2015 au 28/02/2017)

page 2/6

INSEE COMM	COMMUNES	IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE
19051	CHAUMEIL	MAIRIE
19052	CHAVANAC	ANCIENNE MAIRIE
19053	CHAVEROCHE	MAIRIE
19054	CHENAILLERS-MASCHEIX	SALLE POLYVALENTE
19055	CHIRAC-BELLEVUE	MAIRIE
19056	CLERGOUX	"L'USINE" (Salle des fêtes)
19057	COLLONGES-LA-ROUGE	MAIRIE
19058	COMBRESSOL	SALLE DES FETES
19059	CONCEZE	MAIRIE
19060	CONDAT-SUR-GANA VEIX	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE
19061	CORNIL	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE
19062	CORREZE	SALLE DU CENTRE CULTUREL
19064	COUFFY-SUR-SARSONNE	SALLE POLYVALENTE (le bourg)
19065	COURTEIX	MAIRIE
19067	CUREMONTE	"LE MARCHE" SALLE POLYVALENTE
19068	DAMPNIAT	MAIRIE
19069	DARAZAC	MAIRIE
19070	DARNETS	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
19071	DAVIGNAC	SALLE POLYVALENTE
19074	L'EGLISE-AUX-BOIS	MAIRIE
19075	ESPAGNAC	MAIRIE
19076	ESPARTIGNAC	SALLE POLYVALENTE
19077	ESTIVALS	MAIRIE
19078	ESTIVAUX	SALLE POLYVALENTE - le bourg
19079	EYBURIE	MAIRIE
19080	EYGURANDE	SALLE DES FETES
19081	EYREIN	NOUVELLE SALLE DES FETES (rue de l'Estanchou)
19082	FAVARS	MAIRIE
19083	FEYT	SALLE POLYVALENTE
19084	FORGES	MAIRIE
19085	GIMEL-LES-CASCADES	MAIRIE
19086	GOULLES	MAIRIE
19087	GOURDON-MURAT	SALLE POLYVALENTE
19088	GRANDSAIGNE	MAIRIE
19089	GROS-CHASTANG	MAIRIE
19090	GUMONT	MAIRIE
19091	HAUTEFAGE	MAIRIE
19092	LE-JARDIN	MAIRIE
19093	JUGEALS-NAZARETH	SALLE POLYVALENTE JEAN MOULIN
19095	LACELLE	MAIRIE
19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLE	MAIRIE
19097	LAFAGE-SUR-SOMBRE	MAIRIE
19098	LAGARDE-ENVAL	SALLE POLYVALENTE
19099	LAGLEYGEOLLE	SALLE POLYVALENTE

PREFECTURE DE LA CORREZE
 Implantation des bureaux de vote dans les communes à bureau unique
 (période allant du 01/12/2015 au 28/02/2017)

INSEE COMM	COMMUNES	IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE
19100	LAGRAULIERE	MAIRIE - salle du conseil municipal
19102	LAMAZIERE-BASSE	MAIRIE
19103	LAMAZIERE-HAUTE	MAIRIE
19104	LAMONGERIE	MAIRIE
19105	LANTEUIL	MAIRIE
19106	LAPLEAU	MAIRIE
19108	LAROCHE-PRES-FEYT	SALLE POLYVALENTE
19109	LASCAUX	SALLE DE REUNION
19110	LATRONCHE	MAIRIE
19111	LAVAL-SUR-LUZEGE	MAIRIE
19112	LESTARDS	MAIRIE
19113	LIGINIAC	MAIRIE
19114	LIGNAREIX	SALLE POLYVALENTE
19115	LIGNEYRAC	SALLE PATRICK CHEYROUX (ancienne école)
19116	LIOURDRES	SALLE SAULIERE
19117	LISSAC-SUR-COUZE	MAIRIE
19118	LE-LONZAC	MAIRIE
19119	LOSTANGES	SALLE POLYVALENTE
19120	LOUIGNAC	MAIRIE
19122	MADRANGES	SALLE POLYVALENTE - route du Lonzac
19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE	SALLE DES FETES
19126	MARCILLAC-LA-CROZE	MAIRIE
19127	MARC-LA-TOUR	SALLE DES MARIAGES - Mairie
19128	MARGERIDES	MAIRIE
19129	MASSERET	MAIRIE
19130	MAUSSAC	MAIRIE
19131	MEILHARDS	MAIRIE
19132	MENOIRE	MAIRIE
19133	MERCOEUR	MAIRIE
19134	MERLINES	MAIRIE - salle des fêtes
19135	MESTES	MAIRIE
19137	MEYRIGNAC-L'EGLISE	SALLE DES FETES COMMUNALE
19138	MEYSSAC	FOYER CULTUREL DE MEYSSAC
19139	MILLEVACHES	ECOLE
19141	MONESTIER-MERLINES	MAIRIE
19142	MONESTIER-PORT-DIEU	SALLE POLYVALENTE Paul Coudert
19143	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	FOYER RURAL
19144	MONTGIBAUD	SALLE DES FETES
19145	MOUSTIER-VENTADOUR	SALLE POLYVALENTE (le bourg)
19147	NESPOULS	SALLE POLYVALENTE
19149	NEUVILLE	MAIRIE
19150	NOAILHAC	MAIRIE
19151	NOAILLES	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL (Mairie)
19152	NONARDS	MAIRIE

PREFECTURE DE LA CORREZE
 Implantation des bureaux de vote dans les communes à bureau unique
 (période allant du 01/12/2015 au 28/02/2017)

INSEE COMM	COMMUNES	IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE	SALLE DE CLASSE DESAFFECTEE
19155	ORLIAC-DE-BAR	MAIRIE
19156	PALAZINGES	MAIRIE
19157	PALISSE	SALLE DES FETES
19158	PANDRIGNES	MAIRIE
19159	PERET-BEL-AIR	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
19160	PEROLS-SUR-VEZERE	SALLE POLYVALENTE
19161	PERPEZAC-LE-BLANC	SALLE DES FETES
19162	PERPEZAC-LE-NOIR	nouvelle salle du bâtiment mitoyen de la mairie
19163	LE-PESCHIER	MAIRIE - salle de réunion
19164	PEYRELEVADE	SALLE DES FETES (le bourg)
19165	PEYRISSAC	SALLE COMMUNALE
19166	PIERREFITTE	SALLE POLYVALENTE
19167	CONFOLENT-PORT-DIEU	MAIRIE
19168	PRADINES	MAIRIE
19169	PUY-D'ARNAC	MAIRIE
19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES	MAIRIE
19171	REYGADES	MAIRIE
19172	RILHAC-TREIGNAC	MAIRIE
19173	RILHAC-XAINTRIE	MAIRIE - le bourg
19174	LA-ROCHE-CANILLAC	MAIRIE
19175	ROCHE-LE-PEYROUX	MAIRIE
19176	ROSIERS-D'EGLETONS	SALLE POLYVALENTE
19177	ROSIERS-DE-JUILLAC	SALLE POLYVALENTE
19178	SADROC	FOYER COMMUNAL
19179	SAILLAC	MAIRIE
19180	SAINT-ANGEL	MAIRIE
19181	SAINT-AUGUSTIN	MAIRIE
19183	SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE	MAIRIE "Rivière"
19184	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	MAIRIE
19185	SAINT-BONNET-AVALOUZE	SALLE POLYVALENTE
19186	SAINT-BONNET-ELVERT	MAIRIE
19187	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	SALLE POLYVALENTE
19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	SALLE POLYVALENTE
19189	SAINT-BONNET-LES-TOURS	MAIRIE
19190	SAINT-BONNET-PRES-BORT	MAIRIE
19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	MAIRIE
19192	SAINT-CHAMANT	MAIRIE
19193	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	SALLE POLYVALENTE
19194	SAINT-CLEMENT	MAIRIE
19195	SAINT-CYPRIEN	MAIRIE
19196	SAINT-CYR-LA-ROCHE	SALLE POLYVALENTE
19198	SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	SALLE POLYVALENTE
19199	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	MAIRIE

Implantation des bureaux de vote dans les communes à bureau unique
(période allant du 01/12/2015 au 28/02/2017)

INSEE COMM	COMMUNES	IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE
19200	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	MAIRIE
19201	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	MAIRIE
19204	SAINT-FREJOUX	MAIRIE
19205	SAINT-GENIEZ-O-MERLE	FOYER RURAL
19206	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	MAIRIE
19207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	SALLE POLYVALENTE
19208	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	SALLE POLYVALENTE
19209	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	MAIRIE
19210	SAINT-HILAIRE-LUC	MAIRIE
19211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	MAIRIE
19212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	MAIRIE
19213	SAINT-JAL	MAIRIE
19214	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	PREAU DE L'ECOLE COMMUNALE
19215	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	MAIRIE
19216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	MAIRIE
19217	SAINT-JULIEN-MAUMONT	MAIRIE
19218	SAINT-JULIEN-PRES-BORT	MAIRIE
19219	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	MAIRIE
19220	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	SALLE DE LA GARDERIE
19221	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	SALLE DE LA MAIRIE
19222	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	FOYER RURAL
19223	SAINT-MARTIN-SEPERT	MAIRIE
19225	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	MAIRIE
19226	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	MAIRIE
19227	SAINT-MEXANT	SALLE POLYVALENTE
19228	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	MAIRIE (Maison Mourniac)
19230	SAINT-PARDOUX-CORBIER	MAIRIE
19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	SALLE DES FETES
19232	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	MAIRIE
19233	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	SALLE POLYVALENTE
19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	MAIRIE
19235	SAINT-PAUL	MAIRIE (1, place Henri Monteil)
19236	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	MAIRIE
19237	SAINT-PRIVAT	SALLE DES ASSOCIATIONS
19238	SAINT-REMY	MAIRIE
19239	SAINT-ROBERT	MAIRIE
19240	SAINT-SALVADOUR	MAIRIE
19241	SAINT-SETIERS	MAIRIE
19242	SAINT-SOLVE	SALLE POLYVALENTE
19243	SAINT-SORNIN-LAVOLPS	ESPACE CULTUREL ET SPORTIF
19244	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	MAIRIE
19245	SAINT-SYLVAIN	MAIRIE - Salle Polyvalente
19247	SAINT-VICTOUR	MAIRIE
19248	SAINT-YBARD	MAIRIE

PREFECTURE DE LA CORREZE
 Implantation des bureaux de vote dans les communes à bureau unique
 (période allant du 01/12/2015 au 28/02/2017)

INSEE COMM	COMMUNES	IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE
19249	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	MAIRIE
19250	SALON-LA-TOUR	SALLE POLYVALENTE
19251	SARRAN	SALLE DE REUNION (Mairie)
19252	SARROUX	MAIRIE
19253	SEGONZAC	SALLE POLYVALENTE
19254	SEGUR-LE-CHATEAU	SALLE POLYVALENTE
19256	SERANDON	MAIRIE
19257	SERILHAC	SALLE POLYVALENTE
19258	SERVIERES-LE-CHATEAU	SALLE COMMUNALE
19259	SEXCLES	MAIRIE
19260	SIONIAC	MAIRIE
19261	SORNAC	MAIRIE (5, place de l'église)
19262	SOUDAINE-LAVINADIERE	SALLE POLYVALENTE
19263	SOUDEILLES	SALLE DES FETES
19265	TARNAC	MAIRIE
19266	THALAMY	MAIRIE
19268	TOY-VIAM	SALLE POLYVALENTE
19270	TROCHE	SALLE DES ASSOCIATIONS
19271	TUDEILS	SALLE POLYVALENTE
19273	TURENNE	MAIRIE
19277	VALIERGUES	MAIRIE
19279	VARS-SUR-ROSEIX	NOUVELLE SALLE DES FETES
19280	VEGENNES	SALLE POLYVALENTE
19281	VEIX	SALLE POLYVALENTE
19282	VENARSAL	SALLE POLYVALENTE
19283	VEYRIERES	MAIRIE
19284	VIAM	MAIRIE
19285	VIGEOIS	MAIRIE
19286	VIGNOLS	MAIRIE
19287	VITRAC-SUR-MONTANE	ECOLE (réfectoire)
19288	VOUTEZAC	MAIRIE
19289	YSSANDON	MAIRIE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du - 6 AOUT 2015

Tulle, le - 6 AOUT 2015

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Magali DAVERION

PREFECTURE DE LA CORREZE
 IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE DANS LES COMMUNES A BUREAUX MULTIPLES - sauf Tulle, Brive, Ussel et Malemort
 (pour la période allant du 01/12/2015 au 28/02/2017)

INSEE	COMMUNES	NBRE DE BUREAU	IMPLANTATION DU BUREAU N°1	IMPLANTATION DU BUREAU N°2	IMPLANTATION DU BUREAU N°3	IMPLANTATION DU BUREAU N°4
19005	ALLASSAC	4	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES
19010	ARGENTAT	3	SALLE SOCIO-CULTURELLE	SALLE SOCIO-CULTURELLE	SALLE SOCIO-CULTURELLE	
19028	BORT-LES-ORGUES	3	HALL MUNICIPAL	HALL MUNICIPAL	HALL MUNICIPAL	
19036	CHAMBERET	2	MAIRIE	MAIRIE		
19038	CHAMEYRAT	2	MAIRIE	ECOLE DE POISSAC		
19063	COSNAC	2	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE		
19066	CUBLAC	2	MAIRIE	MAIRIE		
19072	DONZENAC	3	MAIRIE	ECOLE MATERNELLE	SALLE DE REUNION DE TRAVASSAC	
19073	EGLETONS	3	ESPACE VENTADOUR	ESPACE VENTADOUR	ESPACE VENTADOUR	
19094	JUILLAC	2	SALLE DES FETES	ANCIENNE ECOLE SANAS		
19101	LAGUENNE	2	MAIRIE	MAIRIE		
19107	LARCHE	2	COLLEGE "Anna de Noailles"	COLLEGE "Anna de Noailles"		
19121	LUBERSAC	2	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE		
19124	MANSAC	2	MAIRIE DE MANSAC	SALLE POLYVALENTE		
19136	MEYMAC	2	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES		
19140	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	2	MAIRIE	SALLE DE MOUSTOULAT		
19146	NAVES	2	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE		
19148	NEUVIC	2	MAIRIE	MAIRIE		
19153	OBJAT	3	MAIRIE - Salle d'Honneur	MAIRIE - bibliothèque-médiathèque	MAIRIE - Salle d'exposition	
19182	SAINT-AULAIRE	2	MAIRIE DE BELLEVUE	MAIRIE DES 4 CHEMINS		
19202	SAINTE-FERBOLE	2	SALLE DU STADE	SALLE DU STADE		
19203	SAINTE-FORTUNADE	2	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE		
19229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	4	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES	SALLE DES FETES
19246	SAINT-VIANCE	2	ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement)	MEDIATHEQUE - LUDOTHEQUE		
19255	SEILHAC	2	MAIRIE	MAIRIE		
19264	SOURSAC	2	MAIRIE	ANCIENNE ECOLE DE SPONTOUR		
19269	TREIGNAC	2	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE		
19274	USSAC	4	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE
19276	UZERCHE	3	papèterie - salle de la machine	papèterie - salle de la machine	papèterie - salle de la machine	
19278	VARETZ	2	MAIRIE	SALLE POLYVALENTE		

Le bureau n°1 est le bureau centralisateur

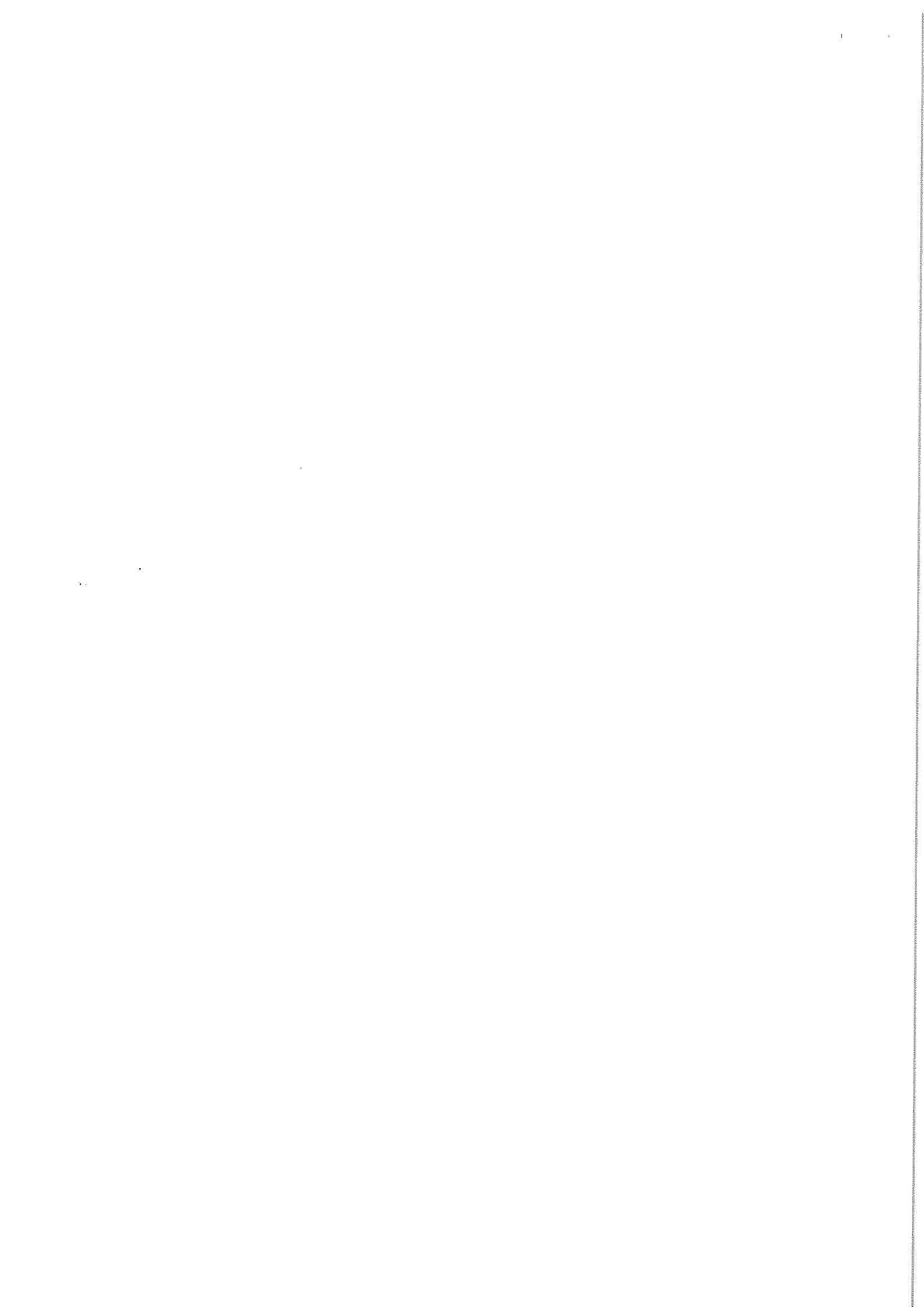
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du

6 AOUT 2015

Tulle, le 6 AOUT 2015
 Le préfet de la Corrèze

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON



PREFECTURE DE LA CORREZE
 IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE DE
 LA COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE
 (pour la période allant du 01/12/2015 au 28/02/2017)

ORDRE GENERAL	CANTON	IMPLANTATION	ORDRE PAR IMPLANTATION
1	canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1)	groupe scolaire des rosiers	1
2	canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1)	groupe scolaire des rosiers	2
3	canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1)	groupe scolaire des rosiers	3
4	canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1)	école maternelle de Gaubre	1
5	canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1)	école maternelle de Gaubre	2
6	canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1)	groupe scolaire de Rivet	1
7	canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1)	école Marie Curie Tujac	1
8	canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1)	école Marie Curie Tujac	2
9	canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1)	groupe scolaire Henri Sautet	1
10	canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2)	hôtel de ville	1
11	canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2)	collège Cabanis	1
12	canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2)	collège Cabanis	2
13	canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2)	école Paul de Salvandy	1
14	canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2)	gymnase Lachaud	1
15	canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2)	école du Pont Cardinal	1
16	canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2)	école du Pont Cardinal	2
17	canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2)	collège Jean Lurçat	1
18	canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2)	collège Jean Lurçat	2
19	canton n° 5 (Brive-la-Gaillarde-3)	groupe scolaire T. Simonet aux Chapélies	1
20	canton n° 5 (Brive-la-Gaillarde-3)	école Maurice Rollinat	1
21	canton n° 5 (Brive-la-Gaillarde-3)	école Maurice Rollinat	2
22	canton n° 5 (Brive-la-Gaillarde-3)	école Jules Ferry	1
23	canton n° 5 (Brive-la-Gaillarde-3)	fronton municipal	1
24	canton n° 5 (Brive-la-Gaillarde-3)	fronton municipal	2
25	canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4)	groupe scolaire Henri Gérard	1
26	canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4)	groupe scolaire Henri Gérard	2
27	canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4)	groupe scolaire Henri Gérard	3
28	canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4)	école de Bouquet	1
29	canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4)	école de Bouquet	2
30	canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4)	école Jules Vallès	1
31	canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4)	groupe scolaire Louis Pons	1
32	canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4)	groupe scolaire Louis Pons	2
33	canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4)	groupe scolaire Louis Pons	3
34	canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4)	groupe scolaire Louis Pons	4

Le bureau centralisateur prévu par l'article R.69 du code électoral est le bureau n° 10 - Hôtel de Ville

Pour les élections départementales, les bureaux centralisateurs sont :

canton n° 3 (Brive-la-Gaillarde-1) : groupe scolaire des rosiers n° 1

canton n° 4 (Brive-la-Gaillarde-2) : hôtel de ville

canton n° 5 (Brive-la-Gaillarde-3) : groupe scolaire T. Simonet aux Chapélies

canton n° 6 (Brive-la-Gaillarde-4) : groupe scolaire Henri Gérard n° 1

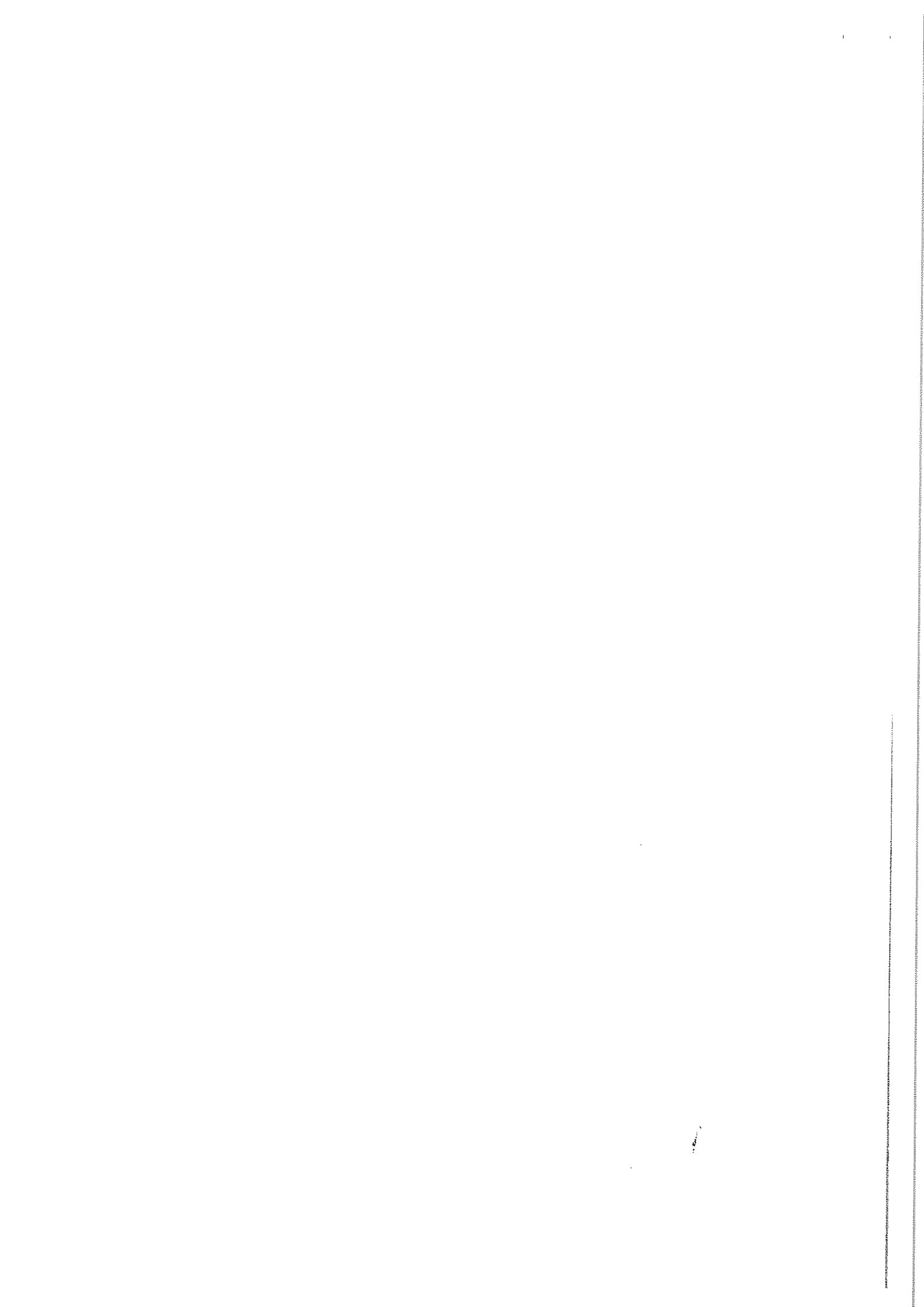
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **06 AOUT 2015**

Tulle, le **06 AOUT 2015**

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
 et en déléguation
 Le Secrétaire Général


 Magali DAVERTON



PREFECTURE DE LA CORREZE

IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE TULLE
(pour la période allant du 01/12/2015 au 28/02/2017)


ORDRE GENERAL	IMPLANTATION	ORDRE PAR IMPLANTATION
1	mairie	A
2	mairie	B
3	salle polyvalente de l'Auzelou	A
4	salle polyvalente de l'Auzelou	B
5	salle des fêtes - impasse Latreille	A
6	salle des fêtes - impasse Latreille	B
7	salle des fêtes - impasse Latreille	C
8	gymnase Victor Hugo	
9	salle Marie Laurent (ancienne salle de l'U.P.)	A
10	salle Marie Laurent (ancienne salle de l'U.P.)	B
11	école Joliot Curie (école de Souilhac)	A
12	école Joliot Curie (école de Souilhac)	B
13	école Joliot Curie (école de Souilhac)	C

Le bureau centralisateur prévu par l'article R.69 du code électoral est le bureau A de la mairie

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 8 AOUT 2015

Tulle, le 8 AOUT 2015

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et en Délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

.....

4

6

PREFECTURE DE LA CORREZE

IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE D'USSEL
(pour la période allant du 01/12/2015 au 28/02/2017)

ORDRE GENERAL	IMPLANTATION
1	mairie d'Ussel - avenue Marmontel
2	école maternelle Jean Jaurès - rue des postes
3	école maternelle gare - rue Lachaze
4	école de la Jaloustre - boulevard Rhin et Danube
5	mairie-annexe de Saint-Dezery
6	mairie-annexe de La Tourette
7	école de Grammont - impasse de l'Hort

Le bureau centralisateur prévu par l'article R.69 du code électoral est le bureau de la mairie d'USSEL

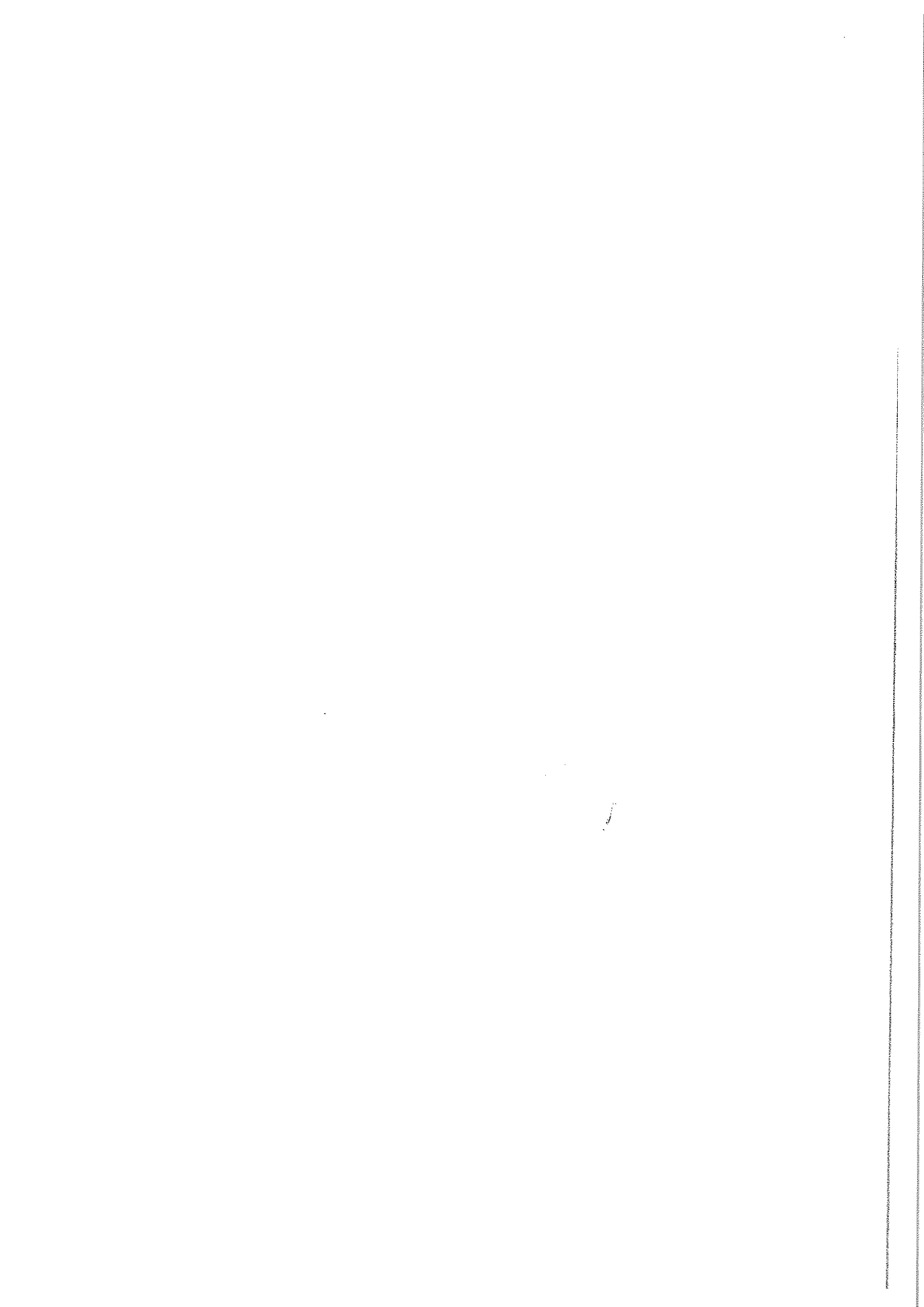
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 08 AOÛT 2015 :

Tulle, le 08 AOÛT 2015

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON



PREFECTURE DE LA CORREZE

IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE
DE LA COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE
(pour la période allant du 01/12/2015 au 28/02/2017)


ORDRE GENERAL	IMPLANTATION
1	hôtel de ville
2	hôtel de ville
3	groupe scolaire Puymaret
4	groupe scolaire Puymaret
5	dojo - rue Jean-Baptiste Fouchet
6	hall primaire Grande Borie
7	hall maternelle Grande Borie
8	hall primaire Grande Borie
9	restaurant scolaire Grande Borie

Le bureau centralisateur prévu par l'article R.69 du code électoral est le bureau n° 2.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 06 AOÛT 2015

Tulle, le 06 AOÛT 2015

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
Le Maire Général

Magali LAVERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2015 08 - 51
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Chasteaux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Vu la demande de M. le maire de Chasteaux en date du 7 juin 2015, en vue de déplacer le bureau de vote à l'ancienne cantine scolaire – place de l'église, ce local étant plus adapté à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Considérant, aux termes de l'article R.40 du code électoral, que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année,

Considérant que la demande de M. le maire de Chasteaux peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales, dans la commune de Chasteaux, se dérouleront dans un bureau unique situé dans **l'ancienne cantine scolaire**, place de l'église.

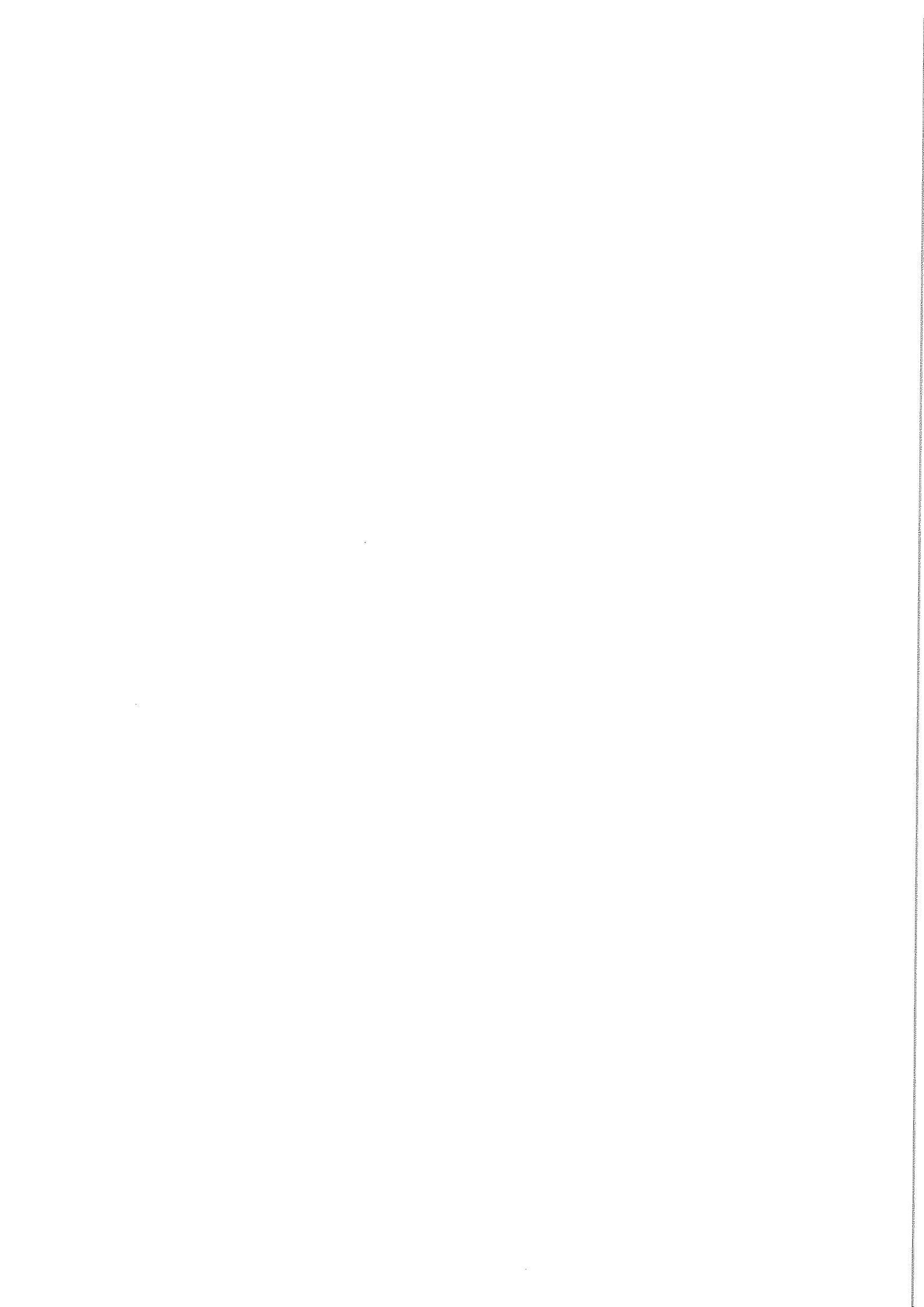
Article 2 - Mme le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive et M. le maire de Chasteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Chasteaux, dans les conditions habituelles.

Tulle, le 6 AOUT 2015
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE *n° 201508-52*
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Vu la demande de M. le maire de Corrèze en date du 7 juillet 2015, en vue de déplacer le bureau de vote à la salle du Centre Culturel, ce local étant plus adapté à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Considérant, aux termes de l'article R.40 du code électoral, que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année,

Considérant que la demande de M. le maire de Corrèze peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales, dans la commune de Corrèze, se dérouleront dans un bureau unique situé dans **la salle du Centre Culturel**.

Article 2 - Mme le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Corrèze, dans les conditions habituelles.

Tulle, le *8 AOUT 2015*
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAMBERTON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE *m = 201508-53*
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune d'Eyrein

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Vu la demande de M. le maire d'Eyrein en date du 2 juin 2015, en vue de déplacer le bureau de vote à la nouvelle salle des fêtes, rue de l'Estanchou,

Considérant, aux termes de l'article R.40 du code électoral, que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année,

Considérant que la demande de M. le maire d'Eyrein peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales, dans la commune d'Eyrein, se dérouleront dans un bureau unique situé dans **la nouvelle salle des fêtes, rue de l'Estanchou.**

Article 2 - Mme le secrétaire général de la préfecture et M. le maire d'Eyrein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune d'Eyrein, dans les conditions habituelles.

Tulle, le - 6 AOÛT 2015
Le préfet de la Corrèze,

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON
Magali DAVERTON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE *mⁿ 201508-54*
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Perpezac-le-Noir

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Vu la demande de M. le maire de Perpezac-le-Noir en date du 23 juin 2015, en vue de déplacer le bureau de vote dans une nouvelle salle située dans le bâtiment mitoyen de la mairie, 51, rue Principale,

Considérant, aux termes de l'article R.40 du code électoral, que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année,

Considérant que la demande de M. le maire de Perpezac-le-Noir peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales, dans la commune de Perpezac-le-Noir, se dérouleront dans un bureau unique situé dans **la nouvelle salle du bâtiment mitoyen de la mairie, 51, rue Principale.**

Article 2 - Mme le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive et M. le maire de Perpezac-le-Noir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Perpezac-le-Noir, dans les conditions habituelles.

Tulle, le *6* AOÛT 2015
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE *n° 2015 08 - 55*
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Rosiers-de-Juillac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze,

Vu la demande de Mme le maire de Rosiers-de-Juillac en date du 8 juin 2015, en vue de déplacer le bureau de vote dans la salle polyvalente de la commune, ce local étant plus accessible aux personnes à mobilité réduite,

Considérant, aux termes de l'article R.40 du code électoral, que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année,

Considérant que la demande de Mme le maire de Rosiers-de-Juillac peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales, dans la commune de Rosiers-de-Juillac, se dérouleront dans un bureau unique situé dans **la salle polyvalente**.

Article 2 - Mme le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive et Mme le maire de Rosiers-de-Juillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Rosiers-de-Juillac, dans les conditions habituelles.

Tulle, le *6 AOUT 2015*
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE *m° = 201508-56*
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1999 fixant la répartition dans 3 bureaux de vote des électeurs de la commune d'Uzerche modifié par l'arrêté préfectoral du 5 août 2013,

Vu la demande de Mme le maire d'Uzerche en date du 9 juin 2015, en vue de déplacer les trois bureaux de vote dans la « salle de la machine » de la papèterie,

Considérant, aux termes de l'article R.40 du code électoral, que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année,

Considérant que les locaux précédemment utilisés ont été transformés en locaux commerciaux et loués à diverses sociétés,

Considérant que la demande de Mme le maire d'Uzerche peut être retenue au regard des circonstances locales et du nombre d'électeurs,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'article 2 de mon arrêté du 30 août 1999 modifié fixant la répartition dans 3 bureaux de vote des électeurs de la commune d'Uzerche est modifié ainsi qu'il suit :

L'implantation des trois bureaux de vote est fixée dans la « **salle de la machine** » de la **papèterie**.

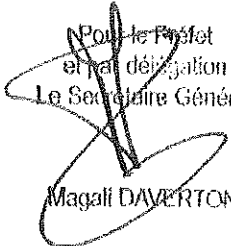
Article 2 : Les autres dispositions de mon arrêté du 30 août 1999 sont sans changement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 août 2013 fixant la répartition par bureau de vote des électeurs de la commune d'Uzerche est abrogé.

Article 4 - Mme le secrétaire général de la préfecture et Mme le maire d'Uzerche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune d'Uzerche, dans les conditions habituelles.

Tulle, le - 6 AOUT 2015
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

TRESORERIE de SEILHAC

no 2015 08-62

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SEILHAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté pris par la Directrice départementale des finances publiques de la Corrèze n° 2013 172 -0001 du 21 juin 2013 relatif aux restrictions apportées aux règles nationales en matière de contentieux et de gracieux fiscal ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

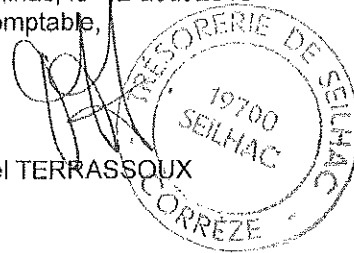
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRETTE Geneviève	Contrôleur principal		6 mois	2000,00
BLANCO Marie Béatrice	Agent		6 mois	1000,00

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 27 août 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Seilhac, le 12 août 2015
Le comptable,

Muriel TERRASSOUX





PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 08 - 63

► **Portant déclaration d'utilité publique**
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de
LONGEVAL NOUVEAU alimentant la commune de SAINT MARTIAL
ENTRAYGUES

► **Autorisation d'utiliser de l'eau** en vue de la consommation humaine
pour la production, la distribution par un réseau public

► **Déclaration de prélèvement**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et
R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du
02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages,
forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application
des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0
de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du
02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements
soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de
l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la
nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la délibération de la commune de Saint Martial Entraygues en date du 18
novembre 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du
forage de Longeval Nouveau;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à
l'instauration des périmètres de protection en date du 12 juillet 2013 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin 2014 au 07
juillet 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 juillet
2014;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 8 juillet 2015 ;

ARRETE PREFECTORAL
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de LONGEVAL NOUVEAU alimentant la
commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES
**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un
réseau public**
Déclaration de prélèvement

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

**Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique pour la protection et le
prélèvement, autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine**

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit « *Longeval* » sis sur la commune de Saint Martial Entraygues ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage de Longeval Nouveau. La commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du forage de Longeval Nouveau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARRETE PREFECTORAL
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de LONGEVAL NOUVEAU alimentant la
commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un
réseau public
Déclaration de prélèvement

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage.

Le forage de Longeval Nouveau est situé dans l'emprise d'un terrain non cadastré du domaine public de l'état concédé à EDF pour l'exploitation du barrage hydroélectrique du Sablier.

Les coordonnées topographiques RGF 93 sont :

X = 619 521 m Y = 6 446 716 m

Soit en Lambert II étendu : X = 571 664 m Y : 2 0 12 781 m

Equipement du forage :

- Profondeur : 18 mètres
- Foration tête : 0 – 3 mètres : Ø 304 mm
- Tubage tête : 0 – 3 mètres : acier Ø 273
- Cimentation de la tête : 6 mètres.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- Débit maximum instantané d'exploitation du forage : 1,25 m³/h ;
- Débit de prélèvement maximum annuel de 10 000 m³.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an) qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Ce compteur sera situé sur la conduite en sortie du forage.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- Les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

ARRETE PREFECTORAL
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de LONGEVAL NOUVEAU alimentant la
commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un
réseau public
Déclaration de prélèvement

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du forage de Longeval Nouveau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Des travaux de terrassement et de dessouchage peuvent être autorisés après avis du directeur général de l'agence régionale de santé pour les seules opérations liées à l'accès au captage, à la restauration ou à l'implantation d'ouvrage de production ou distribution de l'eau (y compris les canalisations). Des renseignements complémentaires peuvent le cas échéant être demandés au pétitionnaire. Parmi ces éléments, si l'avis d'un hydrogéologue agréé peut s'avérer nécessaire, les frais de cet avis seront imputés au pétitionnaire.

III. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES, le préfet du département et le directeur général de l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARRETE PREFECTORAL
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de LONGEVAL NOUVEAU alimentant la
commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES
**Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un
réseau public**
Déclaration de prélèvement

IV. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate

Le PPI du forage de Longeval Nouveau comprend :

- La totalité de la parcelle B n°935, commune de Saint Martial Entraygues,
- une partie du domaine public de l'état concédé à EDF (emprise du barrage hydroélectrique du Sablier)

Il présente une superficie d'environ 3 200 m².

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES. Il doit être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que l'entretien et être maintenu en herbe rase.

Chapitre 2 : Travaux de mise en conformité,
Traitement de l'eau

Article 7 : Travaux de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité sont les suivants:

- Défrichage et abattage d'arbres ;
- Broyage mécanique des souches et des rémanents de coupe ;
- Mise en place d'une clôture de protection ;
- Aménagement de l'accès au forage ;
- Mise en place d'une glissière sécurité au niveau de la route communale au droit du forage ;
- Aménagement de la tête du forage : dispositif étanche pour protéger la tête du forage des crues de la Dordogne.

Article 8 : Traitement de l'eau

Ces eaux faiblement minéralisées font l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Une désinfection permanente est mise en place.

ARRETE PREFECTORAL
Portant déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de LONGEVAL NOUVEAU alimentant la
commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un
réseau public
Déclaration de prélèvement

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 10 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de SAINT MARTIAL ENTRAYGUES. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 12 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 14 : Mesures exécutoires

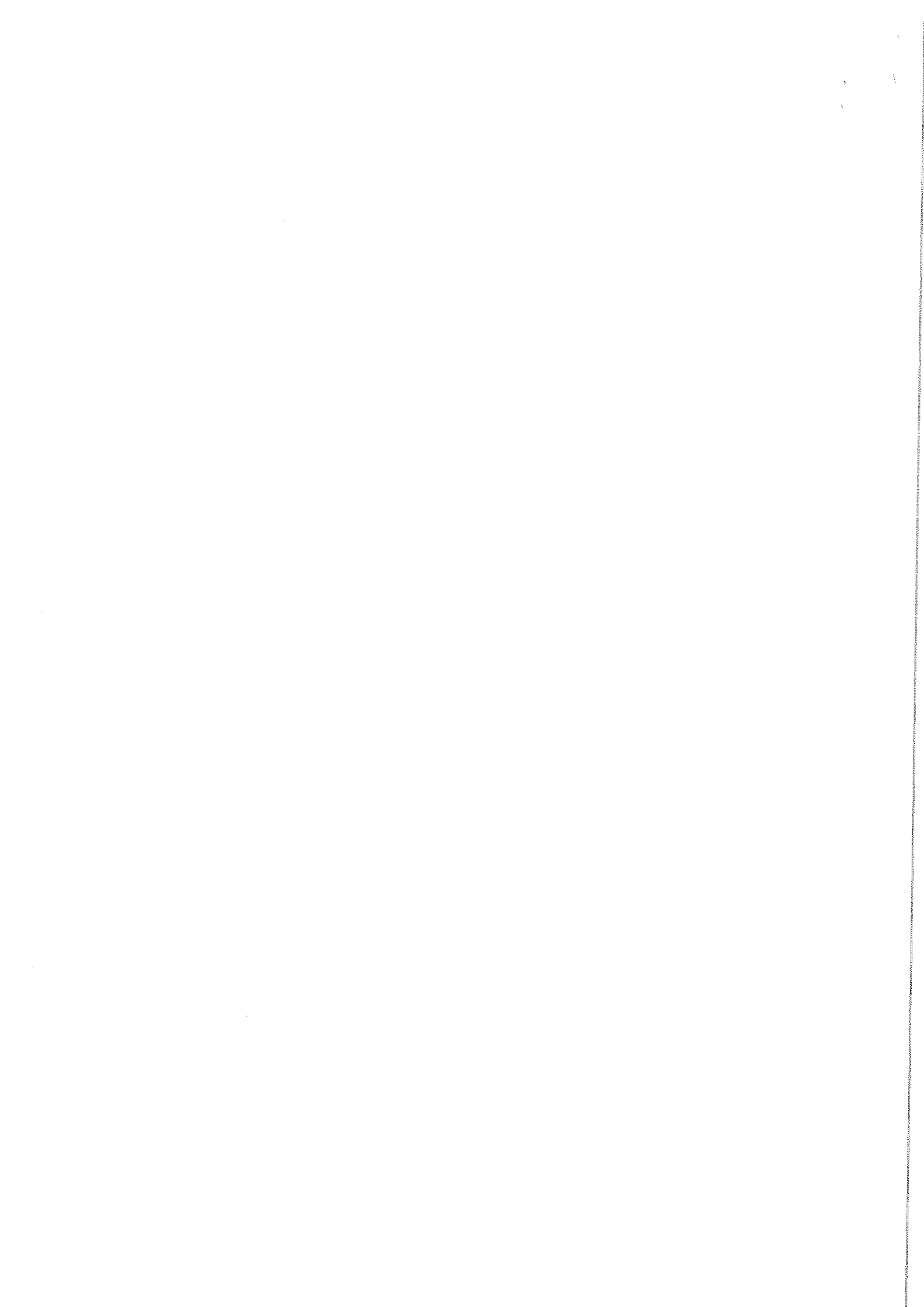
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Martial Enraygues, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Le préfet,

Tulle, le 08 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE SAINT MARTIAL
ENTRAYGUES

Instauration des protections autour
du forage de Longeval nouveau
(Commune de Saint Martial Entraygues)

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le - 8 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SCUM

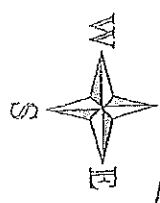
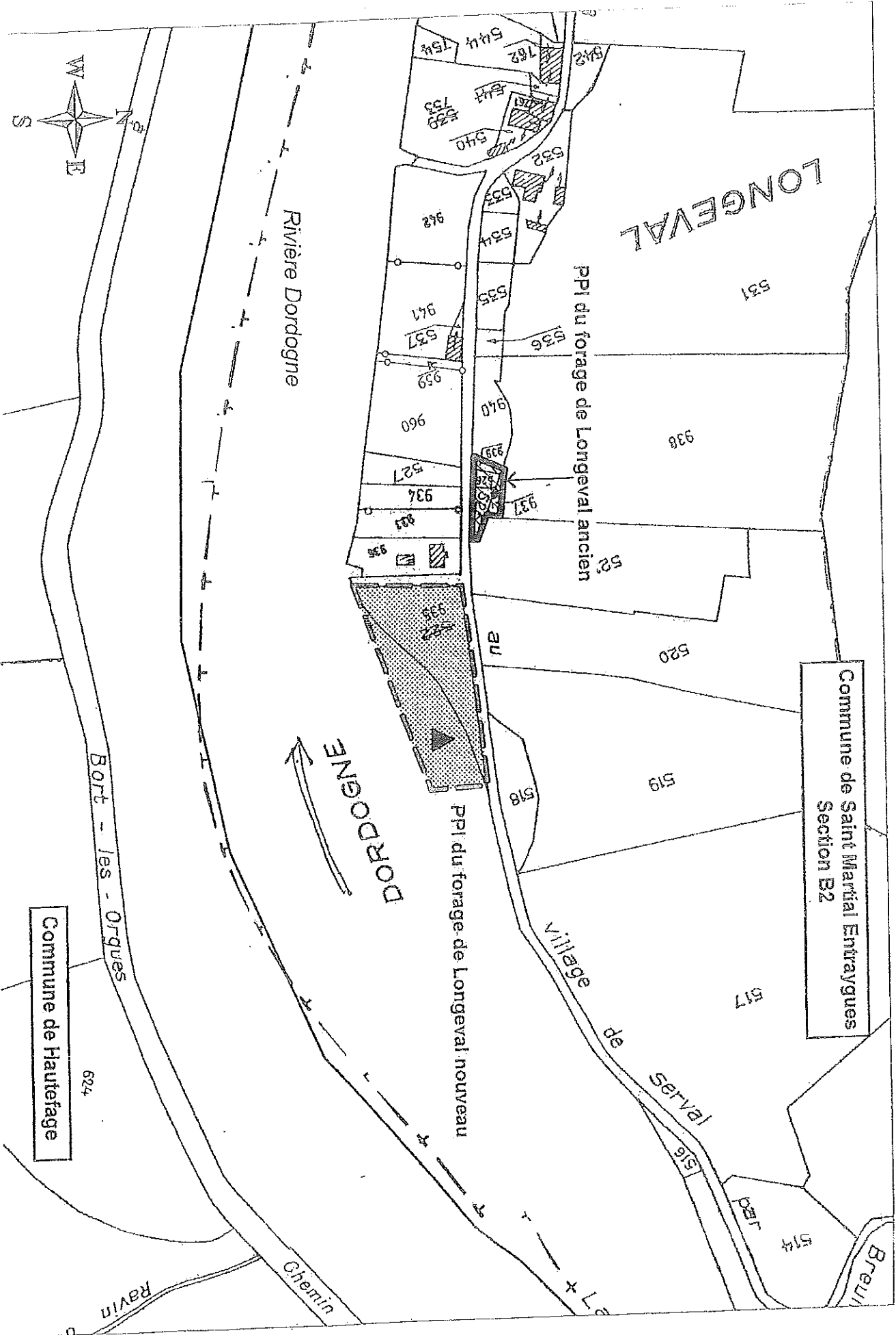
Périmètres de Protection :

- Périmètre de protection immédiate :



Echelle : 1/1 2000e

J.L. 07/2013



Commune de Hautefage

Commune de Saint Marcial Entraygues
Section B2

Bort - les - Orgues

624

DORDOGNE

LONGEVAL

PPI du forage de Longeval ancien

PPI du forage de Longeval nouveau

Village de Serval

Chemin

Ravin

Avis de déclaration d'utilité publique

Par arrêté du 08/07/2015, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant :

Protection du forage de « Longeval Nouveau ».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Saint Martial Entraygues.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Saint Martial Entraygues.

